

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances
et des Comptes publics

BUDGET

Circulaire du 1^{er} octobre 2016

**Droits et taxes applicables aux produits énergétiques
à compter du 1^{er} octobre 2016**

NOR : ECFD1628158C

Le ministre des finances et des comptes publics à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 1006/2011 de la Commission du 27 septembre 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987, modifié, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 265 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 642-2, L. 642-3, L. 642-4, L. 642-5, L. 642-6, L. 642-7, L. 642-8 ;

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 298 et 1695 ;

Vu les chapitres 27, 34 et 38 du tarif des douanes ;

Vu la circulaire n° 15-072 du 21 décembre 2015 (NOR : FCPD1430450C) relative aux taux de taxe intérieure de consommation régionalisés des supercarburants et gazoles applicables au 1^{er} janvier 2016 publiée au bulletin officiel des douanes n° 7095 du 21 décembre 2015.

La présente circulaire abroge et remplace :

- la décision administrative n° 16-040 du 24 août 2016 (NOR : FCPD1623960C) publiée au bulletin officiel des douanes n° 7129 du 24 août 2016.

À compter du 1^{er} octobre 2016, sont modifiés :

- **les taux de la redevance perçue pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers.**

Fait le 1^{er} octobre 2016

Pour le ministre et par délégation,
l'administrateur civil hors classe,
chef du bureau F2

SIGNÉ

Laurent PERRIN

DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA FISCALITE RELATIVE AUX PRODUITS ENERGETIQUES

1) Produits visés par la présente instruction

Les produits identifiés dans les colonnes 1, 2, 3 et 4 de la présente instruction, sont ceux figurant dans les tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, relatifs à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

2) Champ d'application territorial

La présente instruction s'applique sur le territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, Monaco). Les dispositions douanières et celles relatives à la taxe générale sur les activités polluantes (colonne 11) concernent également les départements d'outre-mer.

3) Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes

a. On entend par quantités imposables :

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net) ;
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1 013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m³ (ou 100 m³) ;
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres ;
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

4) Droits de douane du tarif extérieur commun et unités supplémentaires

Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun en vigueur au moment de leur mise en libre pratique sur le territoire de l'Union européenne. Toutefois, ces droits peuvent éventuellement être réduits ou supprimés dans le cadre d'accords ou de préférences tarifaires conclus entre un pays ou un groupe de pays, sous réserve de la présentation d'une preuve de leur origine préférentielle.

Les taux des droits applicables en régime de droit commun et/ou au titre d'un accord préférentiel sont consultables à partir du référentiel RITA via le site internet *Prodouane* (Hyperlien : <https://pro.douane.gouv.fr/>). En cas de litige sur les taux des droits de douanes, seuls les textes publiés au journal officiel de l'Union européenne font foi.

Deux types de recherche peuvent être réalisées à partir du référentiel tarifaire RITA :

- une consultation des réglementations, des droits de douane et autres droits, de la fiscalité et des autres mesures applicables (bulle *réglementation*, en sélectionnant un des critères de recherche : nomenclature TARIC à 10 chiffres, origine/destination du produit,...) ;
- une recherche par chapitre(s) et type de mesure (par exemple, la mesure 142 relative aux préférences tarifaires ou la mesure 103 relative au droit commun) (bulle *experts*, fonctionnalité *suivi des mesures*).

Par ailleurs, les informations relatives aux accords préférentiels sont consultables à partir du site internet de la douane à l'adresse suivante :<http://www.douane.gouv.fr/articles/a11987-liste-des-accords-et-preferences-unilaterales-de-l-union-europeenne>

Les unités supplémentaires (US) figurant en colonne 5 du tableau ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 8).

5) Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

À l'exception des produits concernés par la régionalisation de cette taxe, les tarifs de la taxe intérieure applicable aux produits énergétiques, fixés selon l'article 265 du code des douanes, sont indiqués en colonne 9.

En ce qui concerne les produits régionalisés (gazole, supercarburant et E10), identifiés par la mention « Rég. » en colonne 9, les taux de taxe intérieure de consommation applicables pour chaque région sont repris dans le tableau figurant en annexe 1.1 de la présente circulaire.

Il est rappelé, par ailleurs, que selon le 3) de l'article 265 du code des douanes :

« 3. Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du I, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujetti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

« A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du I, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue aux articles 265, 266 quinquies et 266 quinquies B. »

Par conséquent, le champ d'application de la taxe intérieure de consommation ne se limite pas aux produits repris dans la présente circulaire.

Par ailleurs, les produits pour lesquels apparaît la mention « Equ », n'ont pas de taux affectés et sont donc taxés en application du principe dit d'équivalence (cf. renvoi 53 501).

6) Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les lubrifiants

La colonne 11 mentionne la TGAP applicable aux lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, conformément au 4 (a) du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes.

Toutefois, cette colonne ne présente qu'un caractère indicatif. La TGAP n'est pas déterminée selon la nomenclature du tarif douanier des produits, mais selon les dispositions des articles 266 *sexies* et suivants du code des douanes, ainsi qu'au regard du tableau annexé au décret n° 99-508 du 17 juin 1999 repris ci-dessous. En outre, d'autres produits que ceux repris dans la liste des huiles minérales, non mentionnés dans la présente circulaire, peuvent être soumis à cette taxe.

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classification CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
1A	D.e D.t	Huiles moteurs essence ou Diesel pour voitures de tourisme : Toutes huiles finies autres qu'aviation pour moteurs essence, monogrades ou multigrades ; Huiles pour moteurs Diesel, dites « Tourisme », destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers
1B	D.u	Huiles moteurs Diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux publics, agriculture, etc., y compris SNCF et Marine)
1B2	D.m	Huiles multifonctionnelles pour l'agriculture et les travaux publics

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classification CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
1D	D.Av	Autres huiles moteurs : Huiles pour moteurs d'avion, toutes viscosités, y compris les huiles de rinçage et de protection ;
	D.a	Huiles finies pour moteurs, non comprises dans les autres huiles « D », telles que huiles pour moteur à gaz, etc
2A	E.3	Huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples
2B	K.3a	Huiles pour engrenages automobiles
2C	K.3b	Huiles pour engrenages industriels, y compris les huiles pour boîtes-essieux et engrenages nus
2D	E.2a	Huiles pour transmissions hydrauliques, y compris les huiles de relevage et les fluides ininflammables
2D1	E.2b	Huiles pour amortisseurs
4A	K.0	Huiles pour le traitement thermique
4B	K.1	Huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, etc.)
5A	E.1	Huiles pour turbines, toutes viscosités
5B	F	Huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usages électriques et pour imprégnation des câbles, à l'exclusion des huiles pour imprégnation des câbles de téléphone et des câbles optiques
6A	E.0	Huiles pour compresseurs
6B	B.1	Huiles pour mouvements, toutes viscosités, y compris les huiles pour mouvements compoundés
6C	K.4d	Tous fluides caloporeurs
Liquide de frein	E2c	Liquides de frein

La TGAP « lubrifiants » est due, au titre de 2016 (acompte à payer), au taux de 48,56 €/tonne. Cette taxe n'est pas recouvrée sur la déclaration en douane : le montant mentionné sur le document administratif unique (DAU) (car entrant dans l'assiette de la TVA à l'importation) doit être reporté sur la déclaration annuelle de TGAP prévue par l'article 266 *undecies* du code des douanes.

Par exemple, l'importation de gazole repris à la nomenclature combinée 27 10 19 43 commercialisé pour une utilisation en tant que fluide caloporeur (décret 99-508 du 17 juin 1999) rend ce produit taxable à la TGAP, bien qu'aucun tarif de TGAP ne soit indiqué dans la colonne 11 du tableau (annexe 3).

7) Rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP)

La CPSSP est régie par les dispositions reprises dans la partie législative du code de l'énergie, notamment aux articles L. 642-5, L. 642-6, L. 642-7 et L. 642-8.

L'administration des douanes et droits indirects perçoit la rémunération mentionnée à l'article L. 642-6 du code de l'énergie pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers. Cette rémunération est due par les opérateurs qui ne bénéficient pas du statut d'entrepositaire agréé (tarifs repris en colonne 10).

8) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA est perçue par les services de la direction générale des douanes et droits indirects **lors de l'importation** (article 1695 du code général des impôts). Sur option, dans les conditions indiquées par la loi (article 285 du code des douanes et article 1695 du code général des impôts), la TVA peut être perçue par la direction générale des finances publiques lorsque les redevables sont titulaires d'un agrément à la procédure simplifiée de dédouanement avec domiciliation unique.

Par ailleurs, pour les produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes national (autres que les gaz de pétrole et hydrocarbures gazeux repris aux numéros 2711.14, 2711.19, 2711.21 et 2711.29 non destinés à être utilisés comme carburant), la TVA est perçue par le service des douanes **lors de la mise à la consommation** telle que définie par l'article 7 de la directive n° 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008. Dans ce cas, le calcul de la TVA s'effectue sur la base d'une valeur forfaitaire (colonne 7) majorée le cas échéant, de la TICPE, des droits de douane et de la redevance CPSSP (article 298 du code général des impôts).

9) Signes, sigles ou abréviations utilisés dans la circulaire :

« _ » indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré ;
« CANA » signifie « code additionnel national » ;
« DA » signifie décision administrative ;
« Ex » signifie « exempt ou exonéré » ;
« TEC » signifie « tarif extérieur commun » ;
« TJ » signifie « Térajoule » ;
« US » signifie « unités supplémentaires » ;
« Rég. » signifie « tarif régionalisé » ;
« Equ. » signifie « application du principe d'équivalence (article 265-3 du code des douanes) » ;
« EM » signifie « État membre de l'Union européenne » ;
« EEE » signifie « espace économique européen » ;
« IOR » signifie « indice d'octane » ;
« VR » signifie « valeur réelle ».

ANNEXE 1.1

Tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers soumis à la régionalisation¹, en € par hectolitre².

Année 2016

Région	Gazole	SP 95 et SP 98	E10 ³
11 - ILE-DE-FRANCE	51,16	64,85	62,85
21 - CHAMPAGNE-ARDENNE	51,16	64,85	62,85
22 - PICARDIE	51,16	64,85	62,85
23 - HAUTE-NORMANDIE	51,16	64,85	62,85
24 - CENTRE	51,16	64,85	62,85
25 - BASSE-NORMANDIE	51,16	64,85	62,85
26 - BOURGOGNE	51,16	64,85	62,85
31 - NORD-PAS-DE-CALAIS	51,16	64,85	62,85
41 - LORRAINE	51,16	64,85	62,85
42 - ALSACE	51,16	64,85	62,85
43 - FRANCHE-COMTE	51,16	64,85	62,85
52 - PAYS DE LA LOIRE	51,16	64,85	62,85
53 - BRETAGNE	51,16	64,85	62,85
54 - POITOU-CHARENTES	51,16	64,85	62,85
72 - AQUITAINE	51,16	64,85	62,85
73 - MIDI-PYRENEES	51,16	64,85	62,85
74 - LIMOUSIN	51,16	64,85	62,85
82 - RHONE-ALPES	51,16	64,85	62,85
83 - AUVERGNE	51,16	64,85	62,85
91 - LANGUEDOC-ROUSSILLON	51,16	64,85	62,85
93 - PACA	51,16	64,85	62,85
94 - CORSE	48,66	61,35 ⁽⁴⁾	60,35

¹ L'article 94 de la loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 a inséré un article 265 A bis dans le code des douanes qui octroie aux Conseils régionaux et à l'Assemblée de Corse un pouvoir de majoration tarifaire de taxe intérieure de consommation afin de financer de grands projets d'infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

² Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Article 52 de la loi n° 2004-1484 du 31 décembre 2004 de finances pour 2005. Article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Article 50 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

³ L'article 5 de la loi n° 2010-237 du 09 mars 2010 de finances rectificatives pour 2010 instaure un pouvoir de modulation du tarif du supercarburant E10 pour les Conseils régionaux.

⁴ Ce taux de TICPE inclut la réfaction de 1 euro/hl qui s'applique aux supercarburants 95 et 98 dessinés à être utilisés sur le territoire Corse, conformément à l'article 265 quinque du code des douanes. L'E10 n'est pas concerné par cette disposition.

ANNEXE 1.2

Les codes additionnels nationaux (CANA)

I – Liste des codes additionnels nationaux (cana) applicables dans le cadre de la fiscalité des produits énergétiques.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible
U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère
U104	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne
U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destinés à être utilisés comme combustible
U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible
U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible
U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible
U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant
U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant
U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs
U116	Sous condition d'emploi
U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant
U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant
U136	Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant
U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumeux destinés à être utilisés comme combustible
U138	Paraffines et résidus paraffineux destinés à être utilisés comme combustible
U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 27101245 et 27101249 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE
U142	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U143	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, sous condition d'emploi
U144	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, autre, destinée à être utilisée comme du carburant
U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 % en volume sans dépasser 20 % en volume, destinée a un usage autre que carburant ou combustible
U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous condition d'emploi
U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous condition d'emploi
U152	E85 superéthanol produit composé d'un minimum de 65 % d'alcool éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant
U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé
U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais
U161	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé
U164	Produit destiné à être utilisé comme carburant par des collectivités territoriales ou par leurs groupements.
U165	Produit destiné à être utilisé comme carburant par des exploitants agricoles ou des pêcheurs professionnels
U172	Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10 % d'éthanol, utilisé comme carburant
U 173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)
U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe
U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises
U 176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes
U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible
U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible
U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U188	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destinés à être utilisés autrement que comme combustible
U189	Paraffine et résidus paraffineux destinés à être utilisés autrement que comme combustible
U 800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U 801	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 802	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 803	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 804	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 805	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 807	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 808	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalent dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 810	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 811	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 812	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 813	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 814	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 816	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
	l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national
U 817	Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalent dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national

II – Codes additionnels nationaux (CANA) relatifs aux régimes d'exonérations prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes.

Les CANA repris ci-après permettent aux opérateurs de solliciter le bénéfice des régimes d'exonération prévus aux articles 265 C et 265 *bis* du code des douanes.

Ces CANA peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques dans la mesure où le bénéfice de ces régimes d'exonération concerne l'ensemble des produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes.

Afin de ne pas alourdir le tableau repris en annexe 2, les quatre CANA suivants n'ont pas été implantés au niveau de toutes les positions tarifaires. Néanmoins les applications RITA et ISOPE permettent d'utiliser ces CANA et de bénéficier des régimes afférents.

Les numéros de renvois réglementaires qui précisent les conditions dans lesquelles ces régimes d'exonération peuvent être sollicités sont repris dans le tableau ci-dessous. Leur texte est repris en annexe 2.1.

<i>cana</i>	<i>intitulé</i>	<i>Renvoi réglementaire</i>
U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	53527
U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	53527
U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés	53528
U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i>	53529

ANNEXE 2

Présentation des renvois réglementaires applicables aux produits énergétiques

Les renvois réglementaires repris ci-après sont insérés sur chaque nomenclature tarifaire et consultables sur le référentiel RITA.

Renvoi 53500 : Sont considérés « sous condition d'emploi », les carburéacteurs utilisés à titre exclusif comme carburant pour l'alimentation des moteurs à réaction ou à turbine désignés ci-après :

- 1) Moteurs fixes ;
- 2) Moteurs, autres que de propulsion, montés sur des machines ou engins qu'ils ont pour fonction d'actionner ;
- 3) Moteurs de propulsion d'aéroglisseurs utilisés exclusivement sur l'eau, moteurs de propulsion de locomotives [c'est-à-dire d'éléments autopropulsés d'équipements sur rail, conçus pour le transport de marchandises, de passagers et autres équipements, mais qui ne sont pas eux-mêmes conçus pour transporter des marchandises, des passagers (autres que les conducteurs de la locomotive) ou autres équipements, non destinés à cette utilisation et tout moteur auxiliaire ou tout autre moteur destiné à alimenter les équipements de maintenance ou d'aménagement sur les rails] (cf. article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburéacteurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation – NOR : *BCRD1131063A*). La mise à la consommation de ce produit est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects et aux autres formalités prévues par l'arrêté du 6 décembre 1993 fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les fournisseurs et les utilisateurs de carburéacteur "sous condition d'emploi" pour les besoins du contrôle fiscal de ce produit (NOR : *BUDD9370013A*).

Renvoi 53501 : Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujetti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue au présent article et aux articles 266 quinques et 266 quinques B. (extrait du 3. de l'article 265 du code des douanes)".

Renvoi 53502 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive n°2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire.

Renvoi 53503 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation autrement que comme carburant ou combustible de chauffage, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2004 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 07-016 du 15 mars 2007 (publiée au bulletin officiel des douanes n° 6706 du 22 mars 2007). Une autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée dans ce cas.

L'entrée de ce produit en régime fiscal suspensif, à des fins de fabrication de carburant ou de combustible, ne nécessite pas l'autorisation précitée.

Renvoi 53504 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire lorsqu'il s'agit d'un mouvement commercial en vrac.

Renvoi 53505 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible.

Renvoi 53506 : Seules les installations dont les caractéristiques sont décrites aux paragraphes 8824 et 8825 du titre E, chapitre VIII, section VIII du règlement particulier relatif aux produits pétroliers, ouvrent droit à l'exonération de TICPE.

Renvoi 53507 : Les opérateurs n'ayant pas la qualité d'entrepositaire agréé, qui réalisent des opérations sur ce produit entraînant l'exigibilité des taxes intérieures de consommation ou qui livrent ce produit à l'avitaillement des aéronefs, acquittent, auprès de la douane, la redevance perçue au profit du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers (voir, notamment, les articles L642-2, L642-3, L642-4, L642-5, L642-6, L642-7, L642-8 du code de l'énergie). La redevance est non perçue sur les opérations réalisées par les entrepositaires agréés.

Renvoi 53508 : Les huiles minérales destinées à être utilisées dans des installations de cogénération sont exonérées des taxes intérieures de consommation dans les conditions prévues par l'article 266 *quinquies A* du code des douanes.

Renvoi 53509 : L'utilisation de ce produit comme carburant n'est pas autorisée en France (article 265 *ter* du code des douanes et arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

Renvoi 53510 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté modifié du 18 juillet 2002 fixant pour le white-spirit et le pétrole lampant utilisés comme combustible de chauffage les conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 (tableau B) du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les importateurs et les distributeurs desdits produits (NOR : BUDD0270040A).

Renvoi 53511 : L'utilisation comme combustible liquide pour appareil mobile de chauffage est subordonnée au respect des spécifications administratives prévues par l'arrêté du 08 janvier 1998 (JO du 28 janvier 1998) modifié par l'arrêté du 23 décembre 2002.

Renvoi 53512 : L'utilisation de ce produit à la carburation est limitée aux usages fixés par l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié.

Renvoi 53513 : La mise à la consommation, la commercialisation et l'utilisation en France métropolitaine de ce produit sont interdites, sauf autorisation accordée au titre du II de l'article 9 *ter* de l'arrêté du 22 décembre 1978 relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes modifié en dernier lieu le 27 décembre 2006. L'expédition vers un autre État membre est autorisée seulement sous un régime suspensif d'accises.

Renvoi 53514 : La mise à la consommation des additifs anti-récession de soupape (ARS) à base d'un élément autre que le potassium et des supercarburants qui les contiennent, est subordonnée à la production d'une attestation de reconnaissance de l'équivalence de la qualité de cet additif à celle des additifs à base de potassium.

Cette attestation doit être délivrée par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Économique Européen. Elle est jointe à la déclaration de mise à la consommation de l'additif ou du supercarburant qui le contient (article 9 *bis* de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

Renvoi 53515 : La sollicitation de cette mesure d'exonération de TICPE sur les carburants d'aviation, prévue à l'article 265 bis 1 b du code des douanes, est subordonnée au respect des conditions fixées par le décret n°2009-805 du 26 juin 2009 et le Bulletin officiel des douanes n° 6822.

Renvoi 53516 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions de coloration et de traçage du produit conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2011 modifié le 3 juin 2015 fixant pour le gazole, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation (NOR : BCRD1131063A) et à l'arrêté du 5 septembre 2002 relatif au marquage fiscal des produits pétroliers bénéficiant d'une fiscalité privilégiée (NOR : ECOD0270004A). Le fioul domestique et le gazole non routier doivent contenir l'agent traceur N-éthyl-N2- (I-isobutoxyéthoxy)-4-(phénylazo)analine à hauteur de 6 mg/litre ainsi que le colorant rouge écarlate désigné à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2011 modifié.

Renvoi 53517 : La mise à la consommation de ce produit en tant que carburant n'est pas autorisée.

Renvoi 53518 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 23 mars 1998 (JORF du 31 mars 1998).

Renvoi 53519 : Les mélanges des 2 gaz de pétrole liquéfiés suivants, butane et propane, sont classés sous les positions du propane lorsque la part du propane est supérieure à celle du butane, et sous les positions du butane, lorsque la part du butane est égale ou supérieure à celle du propane. Ces mélanges sont exclus de la sous position 27 11 19 00.

Renvoi 53520 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburéacteurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation (NOR : BCRD1131063A).

Renvoi 53521 : Hormis le gazole pêche, la mise à la consommation de ce produit n'est pas autorisée.

Renvoi 53523 : La mise à la consommation des fiouls lourds d'une teneur en soufre supérieure à 1 % est interdite sauf si le déclarant produit une attestation de l'acheteur par laquelle celui-ci s'engage à utiliser ces produits dans une installation autorisée à les consommer au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Renvoi 53524 : En application de l'article 265 *quinquies* du code des douanes, une réfaction de 1 euro par hectolitre est accordée sur les supercarburants (indice d'identification 11 et 11 *bis* du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes) destinés à être utilisés sur le territoire des départements de la Corse ou livrés dans les ports de ces départements à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport.

Renvoi 53527 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour un double usage ou dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, et le bénéfice du régime de non taxation qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 13 octobre 2008, modifié par le décret n° 2012-382 du 19 mars 2012, dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 09-017(F2) du 5 février 2009 (BOD n° 6800 du 11 février 2009). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas.

Renvoi 53528 : Le bénéfice de ce régime d'exonération est subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 modifié relatif au régime de l'avitaillement des bateaux (JORF du 28 juillet 2004) et décrites dans la décision administrative n° 05-047 du 12 juillet 2005.

Renvoi 53529 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour la production d'électricité, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 25 juin 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 09-016 du 05 février 2009 (Bulletin officiel des douanes n° 6799 du 11 février 2009). Une autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée dans ce cas.

Renvoi 53599 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type SG (Bulletin officiel des douanes n°7011)

Renvoi 53600 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (Bulletin officiel des douanes n° 7011).

Renvoi 63002 : Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux normal de TVA est fixé à 8,5 pour cent et le taux réduit à 2,10 pour cent comme le prévoit l'article 296 du CGI.

Renvoi 63011 : La TVA pétrolière concerne uniquement les produits pétroliers du tableau B de l'article 265 du code des douanes lorsque ces derniers sont mis à la consommation. Régime défini aux articles 298, 1695 et 1790 du code général des impôts (CGI).

La base d'imposition est déterminée soit à partir de la valeur forfaitaire du produit (cas le plus courant) fixée par l'administration en unités de volume chaque quadrimestre, soit à partir de la valeur réelle du produit. Se référer à la circulaire relative aux « droits et taxes applicables aux produits énergétiques » (mention VF ou VR dans la colonne TVA).

Application du taux normal de TVA (article 278 CGI), sauf en Corse (taux spécifique prévu à l'article 297-I-1 CGI). La TVA ne s'applique pas pour les produits pétroliers dans les DOM (article 295-1-6° CGI).

Renvoi 63013 : Conformément à l'article 295 paragraphe 6 du CGI, les importations de produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes, sont exonérées de la TVA dans les DOM.

Renvoi 63500 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire.

Renvoi 63600 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (Bulletin officiel des douanes n° 7011).

ANNEXE 3

**Tableau présentant la fiscalité
applicable aux produits énergétiques**

TARIC 10 caractères	U.S.	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité TGAP	
27 06 00 00 00	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
27 06 00 00 00	U101	Goudrons de huile, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués :								
27 06 00 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600)			17,70	100KG	4,97	-	-	
27 06 00 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)			VR	-	Ex.	-	-	
27 06 00 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			17,70	100KG	1,50	-	-	
27 06 00 00 00		Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.			17,70	100KG	1,58	-	-	
		Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de huile de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques :								
		- Benzol (benzène) :								
		-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Renvois : 53501 - 53502 - 63500) :								
		Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible								
		Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.								
		Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.								
		-- destinés à d'autres usages (Renvoi : 63500) :								
		- Toluoï (toluène) :								
		-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Renvois : 53501 - 53502 - 63500) :								
		Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible								
		Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.								
		Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.								
		-- destinés à d'autres usages (Renvoi : 63500) :								
		- Xyloï (xylyne) :								
		-- destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles (Renvois : 53501 - 53502 - 63500) :								
		Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible								
		Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.								
		Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.								
		-- destinés à d'autres usages (Renvoi : 63500) :								
		- Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86 :								
		- Mélange d'isomères de xyloï et déthyphénol, présentant une teneur totale en xyloï supérieur ou égale en poids à 62% mais pas plus de 95% :								
		Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)								
		Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.								
		Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.								
		Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)								
		Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.								
		Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.								
		-- Autres :								
		-- Destinés à être utilisés comme carburants ou combustible								
		Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)								
		Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.								
		Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.								
		Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)								
		Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.								
		Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.								
		-- Autres :								
		-- Destinés à être utilisés comme carburants ou combustible								
		Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)								
		Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.								
		Présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.								
		Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)								
		Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.								
		Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national.								

TARIC 10 caractères	Libellé					Fiscalité				
		U.S.	Taux extérieur commun Droits de douane	Unité de perception à la TVA Hors-droits et taxes	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSD	TGAP			
1	2	- destinés à d'autres usages (Renvoi : 63002 - 63500)	3	4	5	6	7	8	9	10
27 07 50 00 89	- Autres :									
	- Huiles de créosote (Renvoi : 63002) :									
27 07 91 00 00	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)	U101	VR	HL	Equ.	-	-	-	-	-
27 07 91 00 00	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>non</i> ies du code des douanes national.	U800	VR	HL	Equ.	-	-	-	-	-
27 07 91 00 00	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>non</i> ies du code des douanes national.	U809	VR	HL	Equ.	-	-	-	-	-
27 07 91 00 00	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)	U102	VR	-	Ex.	-	-	-	-	-
27 07 99 00 00	- Autres :									
	- - Huiles brutes :									
27 07 99 11 00	- - - Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 °C (Renvoi : 63002) :	U101	VR	HL	Equ.	-	-	-	-	-
27 07 99 11 00	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)	U800	VR	HL	Equ.	-	-	-	-	-
27 07 99 11 00	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>non</i> ies du code des douanes national.	U809	VR	HL	Equ.	-	-	-	-	-
27 07 99 11 00	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)	U102	VR	-	Ex.	-	-	-	-	-
27 07 99 19 00	- - - Autres (Renvoi : 63002) :									
27 07 99 19 00	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)	U101	VR	HL	Equ.	-	-	-	-	-
27 07 99 19 00	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>non</i> ies du code des douanes national.	U800	VR	HL	Equ.	-	-	-	-	-
27 07 99 19 00	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>non</i> ies du code des douanes national.	U809	VR	HL	Equ.	-	-	-	-	-
27 07 99 19 00	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)	U102	VR	-	Ex.	-	-	-	-	-
27 07 99 19 00	- - - Autres :									
27 07 99 19 00	- - - Destiné à la fabrication des produits du n°2803	U101	VR	HL	Equ.	-	-	-	-	-
27 07 99 19 00	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)	U800	VR	HL	Equ.	-	-	-	-	-
27 07 99 19 00	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>non</i> ies du code des douanes national.	U809	VR	HL	Equ.	-	-	-	-	-
27 07 99 19 00	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)	U102	VR	-	Ex.	-	-	-	-	-
27 07 99 19 00	- - - Autres :									
27 07 99 19 00	- - - Huiles lourdes et moyennes, dont la teneur aromatique excède la teneur non aromatique, destinées à être utilisées en tant que produits d'alimentation des raffineries devant subir un des traitements spécifiques définis dans la note complémentaire 5 du chapitre 27 :	U101	VR	HL	Equ.	-	-	-	-	-
27 07 99 19 00	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)	U800	VR	HL	Equ.	-	-	-	-	-
27 07 99 19 00	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>non</i> ies du code des douanes national.	U809	VR	HL	Equ.	-	-	-	-	-
27 07 99 19 00	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>non</i> ies du code des douanes national.	U102	VR	-	Ex.	-	-	-	-	-
27 07 99 19 00	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)	U170	VR	-	Ex.	-	-	-	-	-
27 07 99 99 00	- - - Autres :									
27 07 99 99 00	- - - Huiles lourdes et moyennes, dont la teneur aromatique excède la teneur non aromatique, destinées à être utilisées en tant que produits d'alimentation des raffineries devant subir un des traitements spécifiques définis dans la note complémentaire 5 du chapitre 27 :	U101	VR	HL	Equ.	-	-	-	-	-
27 07 99 99 00	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)	U800	VR	HL	Equ.	-	-	-	-	-
27 07 99 99 00	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>non</i> ies du code des douanes national.	U809	VR	HL	Equ.	-	-	-	-	-
27 07 99 99 00	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)	U102	VR	-	Ex.	-	-	-	-	-
27 07 99 99 00	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)	U170	VR	-	Ex.	-	-	-	-	-
27 07 99 99 00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :									
	- Condensats de gaz naturel :									
27 07 99 99 90	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)	U101	VR	HL	Equ.	-	-	-	-	-
27 07 99 99 90	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'alinéa 3 de l'article 265 <i>non</i> ies du code des douanes national.	U800	VR	HL	Equ.	-	-	-	-	-
27 07 99 99 90	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>non</i> ies du code des douanes national.	U803	VR	HL	Equ.	-	-	-	-	-
27 07 99 99 90	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (Renvoi : 53509)	U102	VR	-	Ex.	-	-	-	-	-
27 07 99 99 90	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)	U170	VR	-	Ex.	-	-	-	-	-
27 09 00 00	Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA) :									
27 09 00 10 00	34,04	HL	62,35	-	-	-	-	-	-	-
27 09 00 10 00	34,04	HL	58,92	-	-	-	-	-	-	-
27 09 00 10 00	34,04	HL	58,92	-	-	-	-	-	-	-

TARIC 10 caractères	U.S.	Libellé					Fiscalité		
			Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la Horsdroit et taxes	Unité de perception	Taxe inférieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
27 09 00 10 00	U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 63011 - 63600)			34,04	HL	Ex.	-	-
27 09 00 10 00	U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			31,23	HL	45,51	-	-
27 09 00 10 00	U804	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			31,23	HL	41,69	-	-
27 09 00 10 00	U813	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			31,23	HL	41,69	-	-
27 09 00 10 00	U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			31,23	HL	Ex.	-	-
27 09 00 10 00	U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			17,70	100KG	6,88	-	-
27 09 00 10 00	U805	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			17,70	100KG	1,85	-	-
27 09 00 10 00	U814	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			17,70	100KG	2,19	-	-
27 09 00 10 00	U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			17,70	100KG	Ex.	-	-
		- Autres :							
27 09 00 90 00	U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			34,04	HL	62,35	-	-
27 09 00 90 00	U803	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			34,04	HL	58,92	-	-
27 09 00 90 00	U812	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			34,04	HL	58,92	-	-
27 09 00 90 00	U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			34,04	HL	Ex.	-	-
27 09 00 90 00	U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			31,23	HL	45,51	-	-
27 09 00 90 00	U804	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			31,23	HL	41,69	-	-
27 09 00 90 00	U813	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			31,23	HL	41,69	-	-
27 09 00 90 00	U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			31,23	HL	Ex.	-	-
27 09 00 90 00	U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)			17,70	100KG	6,88	-	-
27 09 00 90 00	U805	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			17,70	100KG	1,85	-	-
27 09 00 90 00	U814	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			17,70	100KG	2,19	-	-
27 09 00 90 00	U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible(Renvois : 53503 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			17,70	100KG	Ex.	-	-
		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base autres que les déchets							
		-Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles :							
		-- Huiles légères et préparations :							
		---- - White-spirit :							
		---- - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique :							
		-- destinée à subir un traitement défini (Renvois : 63002 - 63500),							
		-- destinée à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 12 11 (Renvois : 63002 - 63500)							
		-- destinée à d'autres utilisations :							
		---- - Essences spéciales :							
		---- - - - - -							
27 10 12 21 00									
27 10 12 21 11									
27 10 12 21 15									
27 10 12 21 19									

TARIC 10 caractères	CNAF	Libellé					Fiscale			
			U.S.	Taux extérieur commun Droits de douane	Unité de perception	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Taxe intérieure TTC	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
27 10 12 21 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53510 – 53511 – 53600 – 63011 – 63600)			30,94	HL	10,08	-	-	
27 10 12 21 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nommés du code des douanes national.			30,94	HL	5,66	-	-	
27 10 12 21 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nommés du code des douanes national.			30,94	HL	5,66	-	-	
27 10 12 21 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 – 53504 – 53509 – 53600 – 63011 – 63600)			30,94	HL	Ex	-	-	
27 10 12 21 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			30,94	HL	Ex	-	-	
27 10 12 21 19	U169	Produit utilisée dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			30,94	HL	Ex	-	-	
27 10 12 21 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquième A (Renvois : 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			30,94	HL	Ex	-	-	
27 10 12 21 90		----- Autres :								
27 10 12 21 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53510 – 53511 – 53600 – 63011 – 63600)								
27 10 12 21 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nommés du code des douanes national.								
27 10 12 21 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nommés du code des douanes national.								
27 10 12 21 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 – 53504 – 53509 – 53600 – 63011 – 63600)								
27 10 12 25 00		----- Autres :								
27 10 12 25 92		----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique :								
27 10 12 25 92	U118	----- destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600)			34,04	HL	62,35	-	-	
27 10 12 25 92	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 – 53600 – 63011 – 63600)			34,04	HL	Ex	-	-	
27 10 12 25 98		----- destiné à d'autres utilisations :								
27 10 12 25 98	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600)			34,04	HL	62,35	-	-	
27 10 12 25 98	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nommés du code des douanes national.			34,04	HL	58,92	-	-	
27 10 12 25 98	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nommés du code des douanes national.			34,04	HL	58,92	-	-	
27 10 12 25 98	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 – 53504 – 53509 – 53600 – 63011 – 63600)			34,04	HL	Ex	-	-	
27 10 12 25 98	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			34,04	HL	Ex	-	-	
27 10 12 25 98	U169	Produit utilisée dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)			34,04	HL	Ex	-	-	
27 10 12 25 98	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquième A (Renvois : 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			34,04	HL	Ex	-	-	
27 10 12 25 99		----- Autres :								
27 10 12 25 99	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600)			34,04	HL	62,35	-	-	
27 10 12 25 99	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nommés du code des douanes national.			34,04	HL	58,92	-	-	
27 10 12 25 99	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nommés du code des douanes national.			34,04	HL	58,92	-	-	
27 10 12 25 99	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 – 53504 – 53509 – 53600 – 63011 – 63600)			34,04	HL	Ex	-	-	
27 10 12 25 99	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600)			34,04	HL	62,35	-	-	
27 10 12 31 31		----- Autres (que les essences spéciales) :								
27 10 12 31 31		----- Essences pour moteur :								
27 10 12 31 31		----- Essences d'aviation :								
27 10 12 31 31		----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique :								
27 10 12 31 31	U118	----- destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 – 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600)			34,04	HL	39,72	0,55	-	
27 10 12 31 31	U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600)			34,04	HL	39,72	0,55	-	
27 10 12 31 31	U161	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600)			34,04	HL	Ex	0,55	-	
27 10 12 31 31	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 – 63600)			34,04	HL	Ex	0,55	-	
27 10 12 31 31	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600)			34,04	HL	39,72	0,55	-	

TARIC 10 caractères		Libelle						Fiscalité	
	C	U.S.		Tarif extérieur commun Droits de douane	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	2		3	4	5	7	8	9	10
27 10 12 31 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.		34,04	HL	35,90	0,55	0,55	-
27 10 12 31 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.		34,04	HL	35,90	0,55	0,55	-
27 10 12 31 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)		34,04	HL	Ex	-	-	-
27 10 12 31 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)		34,04	HL	Ex	-	-	-
27 10 12 31 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)		34,04	HL	Ex	-	-	-
27 10 12 31 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)		34,04	HL	Ex	0,55	0,55	-
27 10 12 31 90		Autres :							
27 10 12 31 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)		34,04	HL	39,72	0,55	0,55	-
27 10 12 31 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.		34,04	HL	35,90	0,55	0,55	-
27 10 12 31 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.		34,04	HL	35,90	0,55	0,55	-
27 10 12 31 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)		34,04	HL	Ex	-	-	-
27 10 12 31 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 – 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)		34,04	HL	39,72	0,55	0,55	-
27 10 12 31 90	U159	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé. (Renvois : 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011- 63600)		34,04	HL	39,72	0,55	0,55	-
27 10 12 31 90	U161	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé. (Renvois : 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011- 63600)		34,04	HL	Ex	0,55	0,55	-
27 10 12 31 90		Autres, d'une teneur en plomb :							
		----- n'excédant pas 0,013 g par l :							
		----- avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 95 :							
		----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (vv) d'alcool éthylique :							
		----- destiné à être utilisé comme carburant :							
27 10 12 41 11	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 – 53507 – 53508 – 53524 – 53600 – 63011 - 63600)		34,04	HL	62,35	0,55	0,55	-
27 10 12 41 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)		34,04	HL	Ex	0,55	0,55	-
27 10 12 41 19		destiné à d'autres utilisations :							
27 10 12 41 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 – 53507 – 53508 – 53600 – 63011 - 63600)		34,04	HL	64,12	0,55	0,55	-
27 10 12 41 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.		34,04	HL	60,69	0,55	0,55	-
27 10 12 41 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.		34,04	HL	60,69	0,55	0,55	-
27 10 12 41 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)		34,04	HL	Ex	-	-	-
27 10 12 41 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)		34,04	HL	Ex	-	-	-
27 10 12 41 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)		34,04	HL	Ex	-	-	-
27 10 12 41 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)		34,04	HL	Ex	0,55	0,55	-
27 10 12 41 19		Autres :							
27 10 12 41 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 – 53507 – 53508 – 53600 – 63011 - 63600)		34,04	HL	64,12	0,55	0,55	-
27 10 12 41 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.		34,04	HL	60,69	0,55	0,55	-
27 10 12 41 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.		34,04	HL	60,69	0,55	0,55	-
27 10 12 41 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)		34,04	HL	Ex	-	-	-
27 10 12 41 19	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)		34,04	HL	62,35	0,55	0,55	-
27 10 12 41 19		avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais inférieur à 98 :							
		----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (vv) d'alcool éthylique :							
		----- destiné à être utilisé comme carburant :							
27 10 12 45 11	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soudage (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 – 53508 – 53599 - 63011 - 63600)		34,04	HL	Rég.	0,55	0,55	-

TARIC 10 caractères	U.S.	Libellé	Tarif extérieur commun Droits de douane	Unité de perception	Valeur imposable à la Hors-droits et taxes	Taxe intérieure TIC	Fiscalité		
							TGAP	Rémunération CPSSP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
27 10 12 45 11	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600)			34,04	HL	67,39	0,55	-
27 10 12 45 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			34,04	HL	Ex	0,55	-
27 10 12 45 11	U172	Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol, utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)			34,04	HL	Rég.	0,55	-
27 10 12 45 11	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>sépties</i> du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)			-	-	Ex	-	-
27 10 12 45 19		----- destiné à d'autres utilisations :							
27 10 12 45 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)			34,04	HL	64,12	0,55	-
27 10 12 45 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			34,04	HL	60,69	0,55	-
27 10 12 45 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			34,04	HL	60,69	0,55	-
27 10 12 45 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			34,04	HL	Ex	-	-
27 10 12 45 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			34,04	HL	Ex	-	-
27 10 12 45 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			34,04	HL	Ex	-	-
27 10 12 45 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies</i> A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			34,04	HL	Ex	0,55	-
27 10 12 45 19	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>sépties</i> du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)			-	-	Ex	-	-
27 10 12 45 90		----- Autres :							
27 10 12 45 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)			34,04	HL	64,12	0,55	-
27 10 12 45 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			34,04	HL	60,69	0,55	-
27 10 12 45 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alineáa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			34,04	HL	60,69	0,55	-
27 10 12 45 90	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600 - C)			34,04	HL	67,39	0,55	-
27 10 12 45 90	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)			34,04	HL	Rég.	0,55	-
27 10 12 45 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			34,04	HL	Ex	-	-
27 10 12 45 90	U172	Supercarburant dénommé E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol (Renvois : 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)			34,04	HL	Rég.	0,55	-
27 10 12 45 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>sépties</i> du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)			-	-	Ex	-	-
27 10 12 49		----- avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus :							
27 10 12 49 11		----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique :							
27 10 12 49 11	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)			34,04	HL	Rég.	0,55	-
27 10 12 49 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			34,04	HL	Ex	0,55	-
27 10 12 49 11	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>sépties</i> du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)			-	-	Ex	-	-
27 10 12 49 19		----- destiné à d'autres utilisations :							
27 10 12 49 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)			34,04	HL	64,12	0,55	-
27 10 12 49 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			34,04	HL	60,69	0,55	-
27 10 12 49 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alineáa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			34,04	HL	60,69	0,55	-
27 10 12 49 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			34,04	HL	Ex	-	-
27 10 12 49 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			34,04	HL	Ex	-	-
27 10 12 49 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			34,04	HL	Ex	-	-

TARIC 10 caractères	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la Hors-droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Fiscalité	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
27 10 12 49 19	U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)			34,04	HL	Ex	0,55	-	-
27 10 12 49 19	U176 Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>séries</i> du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)			-	-	Ex	-	-	-
27 10 12 49 90	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)			34,04	HL	64,12	0,55	-	-
27 10 12 49 90	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>només</i> du code des douanes national.			34,04	HL	60,69	0,55	-	-
27 10 12 49 90	U809 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>només</i> du code des douanes national.			34,04	HL	60,69	0,55	-	-
27 10 12 49 90	U114 Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et contenant un additif anti-recession de soupeau (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 – 53514 - 53600 - 63011 - 63600)			34,04	HL	67,39	0,55	-	-
27 10 12 49 90	U113 Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/l et ne contenant pas un additif anti-recession de soupeau (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 – 53599 – 63011 - 63600)			34,04	HL	Rég.	0,55	-	-
27 10 12 49 90	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			34,04	HL	Ex	-	-	-
27 10 12 49 90	U176 Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>séries</i> du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)			-	-	-	-	-	-
27 10 12 51 avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 98 :								
27 10 12 51 11	U118 Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique :								
27 10 12 51 11 destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)					VR	-	Equ.	-
27 10 12 51 19	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)					VR	-	Equ.	-
27 10 12 51 19	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>només</i> du code des douanes national.					VR	-	Equ.	-
27 10 12 51 19	U809 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>només</i> du code des douanes national.					VR	-	Equ.	-
27 10 12 51 19	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)					VR	-	Ex	-
27 10 12 51 90	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)					VR	-	Equ.	-
27 10 12 51 90	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>només</i> du code des douanes national.					VR	-	Equ.	-
27 10 12 51 90	U809 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>només</i> du code des douanes national.					VR	-	Equ.	-
27 10 12 51 90	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)					VR	-	Ex	-
27 10 12 51 90	U118 Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53508)					VR	-	Equ.	-
27 10 12 59 11	U118 Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique :					VR	-	Equ.	-
27 10 12 59 11 destiné à être utilisé comme carburant :					VR	-	Equ.	-
27 10 12 59 19	U101 Produit destiné à d'autres utilisations :					VR	-	Equ.	-
27 10 12 59 19	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>només</i> du code des douanes national.					VR	-	Equ.	-
27 10 12 59 19	U809 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>només</i> du code des douanes national.					VR	-	Equ.	-
27 10 12 59 19	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)					VR	-	Ex	-
27 10 12 59 90	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)					VR	-	Equ.	-
27 10 12 59 90	U800 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>només</i> du code des douanes national.					VR	-	Equ.	-
27 10 12 59 90	U809 Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>només</i> du code des douanes national.					VR	-	Equ.	-
27 10 12 59 90	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509)					VR	-	Ex	-
27 10 12 59 90	U118 Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 – 53508)					VR	-	Equ.	-
27 10 12 70 Carburateurs, type essence :					VR	-	Equ.	-

TARIC 10 caractères		Libellé						Fiscalité	
		U.S.		Tarif extérieur commun Droits de douane		Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	T GAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
27 10 12 70 11		- - - - - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique :							
		- - - - - destiné à être utilisé comme carburant :							
27 10 12 70 11	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			30,94	HL	62,74	0,73	-
27 10 12 70 11	U159	Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			30,94	HL	34,02	0,73	-
27 10 12 70 11	U161	Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (63507 - 53512 - 53515 - 53600 - 63011 - 63600)			30,94	HL	Ex	0,73	-
27 10 12 70 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			30,94	HL	Ex	0,73	-
27 10 12 70 19		- - - - - destiné à d'autres utilisations :							
27 10 12 70 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			30,94	HL	62,74	0,73	-
27 10 12 70 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			30,94	HL	58,92	0,73	-
27 10 12 70 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national			30,94	HL	58,92	0,73	-
27 10 12 70 19	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			30,94	HL	Ex	0,73	-
27 10 12 70 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			30,94	HL	Ex	-	-
27 10 12 70 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53527 - 53600 - 63011 - 63600)			30,94	HL	Ex	-	-
27 10 12 70 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53527 - 53600 - 63011 - 63600)			30,94	HL	Ex	-	-
27 10 12 70 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			30,94	HL	Ex	0,73	-
		- - - - - Autres :							
27 10 12 70 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			30,94	HL	62,74	0,73	-
27 10 12 70 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			30,94	HL	58,92	0,73	-
27 10 12 70 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national			30,94	HL	58,92	0,73	-
27 10 12 70 90	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			30,94	HL	Ex	0,73	-
27 10 12 70 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			30,94	HL	62,74	0,73	-
27 10 12 70 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			30,94	HL	Ex	-	-
27 10 12 70 90	U159	Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)			30,94	HL	34,02	0,73	-
27 10 12 70 90	U161	Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53512 - 53515 - 53600 - 63011 - 63600)			30,94	HL	Ex	0,73	-
27 10 12 90		- - - - - Autres huiles légères (510001) :							
27 10 12 90 11		- - - - - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique :							
27 10 12 90 11	U118	- - - - - destiné à être utilisé comme carburant :							
27 10 12 90 11	U170	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53508 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 12 90 19		- - - - - destiné à d'autres utilisations :							
27 10 12 90 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53508 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			34,04	HL	62,35	-	-
27 10 12 90 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			34,04	HL	58,92	-	-
27 10 12 90 19	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national			34,04	HL	58,92	-	-
27 10 12 90 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			34,04	HL	Ex	-	-
27 10 12 90 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			34,04	HL	Ex	-	-
27 10 12 90 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			34,04	HL	Ex	-	-
27 10 12 90 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (Renvois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			34,04	HL	Ex	-	-
27 10 12 90 90		- - - - - Autres :							
27 10 12 90 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53508 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)			34,04	HL	62,35	-	-

TARIC 10 caractères	N° Libellé	U.S.	Taux extérieur commun Droits de douane	Unité de perception Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité TGAP
1	2		4	5	6	7	8
27 10 12 90 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.		34,04	HL	58,92	-
27 10 12 90 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.		34,04	HL	58,92	-
27 10 12 90 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 – 63600)		34,04	HL	Ex.	-
27 10 12 90 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 – 53508 – 53600 – 63011 – 63600)		34,04	HL	62,35	-
- - Autres :							
- - - Huiles moyennes :							
- - - destinées à subir un traitement défini (Renvois : 63002 – 63500)							
- - - destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 10 19 11 (Renvois : 63002 – 63500)							
- - - destinées à d'autres usages :							
- - - - Pétrole lampant :							
- - - - - Carburateurs (type pétrole lampant) :							
27 10 19 21	U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs. (Renvois : 53502 – 53507 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600)		30,94	HL	Ex.	0,73
27 10 19 21 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 – 63600)		30,94	HL	Ex.	-
27 10 19 21 00	U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53502 – 53507 – 53608 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600)		30,94	HL	34,02	0,73
27 10 19 21 00	U161	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 – 53515 – 53600 – 63011 – 63600)		30,94	HL	Ex.	0,73
27 10 19 21 00	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600)		30,94	HL	45,51	0,73
27 10 19 21 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.		30,94	HL	41,69	0,73
27 10 19 21 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme carburant et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.		30,94	HL	41,69	0,73
27 10 19 21 00	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes		-	-	Ex	-
- - - - autre :							
27 10 19 25 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 – 53507 – 53508 – 53510 – 53511 – 53600 – 63011 – 63600)		30,94	HL	9,48	0,64
27 10 19 25 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.		30,94	HL	5,66	0,64
27 10 19 25 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (sur dérogation) (Renvois : 53502 – 53507 – 53512 – 53600 – 63011 – 63600)		30,94	HL	5,66	0,64
27 10 19 25 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 – 63600)		30,94	HL	45,51	0,64
- - - autres (huiles moyennes autre que pétrole lampant) :							
27 10 19 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53508 – 53600 – 63011 – 63600)		30,94	HL	45,51	-
27 10 19 29 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.		30,94	HL	41,69	-
27 10 19 29 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.		30,94	HL	41,69	-
27 10 19 29 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (Renvois : 53503 – 53504 – 53600 – 63011 – 63600)		30,94	HL	Ex	-
- - Huiles lourdes :							
- - - gazole :							
27 10 19 31 00		- - destiné à subir un traitement défini (Renvoi : 63002)			VR	-	-
27 10 19 35 00		- - destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 31 (Renvoi : 63002)			VR	-	-
27 10 19 43							
27 10 19 43 21	U101	- En provenance du Canada :					
27 10 19 43 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.					
27 10 19 43 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonius</i> du code des douanes national.					
27 10 19 43 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53600 – 63011 – 63600)					
27 10 19 43 21	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 – 53508 – 53599 – 63011 – 63600)					
27 10 19 43 21	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)					
27 10 19 43 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou moteur fixe (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)					

TARIC 10 caractères	Libellé	U.S.	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité
1	3	4	5	6	7	8
27 10 19 43 21	U806 Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.		31,23	HL	5,66	0,64
27 10 19 43 21	U815 Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.		31,23	HL	5,66	0,64
27 10 19 43 21	U168 Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)		31,23	HL	-	-
27 10 19 43 21	U169 Produit utilisée dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)		31,23	HL	-	-
27 10 19 43 21	U170 Produit destiné à être utilisée pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)		31,23	Ex	0,64	-
27 10 19 43 21	U171 Produit destiné à être utilisée pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)		31,23	HL	Ex	0,64
27 10 19 43 21	U175 Produit destiné à être utilisée pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)		31,23	HL	Ex	0,64
27 10 19 43 21	U176 Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvois : 53507 – 53600)		-	HL	Ex	-
	----- Autres :					
27 10 19 43 29	U101 Produit destiné à être utilisée comme combustible (Renvois : 53502 – 53507 – 53600 – 63011 – 63600)		31,23	HL	49,81	0,64
27 10 19 43 29	U800 Produit destiné à être utilisée comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.		31,23	HL	42,84	0,64
27 10 19 43 29	U809 Produit destiné à être utilisée comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.		31,23	HL	42,84	0,64
27 10 19 43 29	U111 Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53600 – 63011 – 63600)		31,23	HL	Ex	-
27 10 19 43 29	U118 Produit destiné à être utilisée comme carburant (Renvois : 53502 – 53507 – 53608 – 53598 – 63011 – 63600)		31,23	HL	Rég.	0,64
27 10 19 43 29	U173 Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)		31,23	HL	12,83	0,64
27 10 19 43 29	U174 Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)		31,23	HL	9,63	0,64
27 10 19 43 29	U806 Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.		31,23	HL	5,66	0,64
27 10 19 43 29	U815 Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.		31,23	HL	5,66	0,64
27 10 19 43 29	U168 Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)		31,23	HL	-	-
27 10 19 43 29	U169 Produit utilisée dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)		31,23	HL	-	-
27 10 19 43 29	U170 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 – 63600)		31,23	HL	Ex	0,64
27 10 19 43 29	U171 Produit destiné à être utilisée pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)		31,23	HL	Ex	0,64
27 10 19 43 29	U176 Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvois : 53507 – 53600)		-	HL	Ex	-
	----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoiles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :					
27 10 19 43 30	U101 Produit destiné à être utilisée comme combustible (Renvois : 53502 – 53507 – 53600 – 63011 – 63600)		31,23	HL	49,81	0,64
27 10 19 43 30	U800 Produit destiné à être utilisée comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.		31,23	HL	42,84	0,64
27 10 19 43 30	U809 Produit destiné à être utilisée comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.		31,23	HL	42,84	0,64
27 10 19 43 30	U111 Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53600 – 63011 – 63600)		31,23	HL	Ex	-
27 10 19 43 30	U118 Produit destiné à être utilisée comme carburant (Renvois : 53502 – 53507 – 53608 – 53599 – 63011 – 63600)		31,23	HL	Rég.	0,64
27 10 19 43 30	U173 Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)		31,23	HL	12,83	0,64
27 10 19 43 30	U174 Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.		31,23	HL	9,63	0,64
27 10 19 43 30	U806 Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)		-	HL	Ex	-
27 10 19 43 30	U815 Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 <i>noties</i> du code des douanes national.		31,23	HL	5,66	0,64
27 10 19 43 30	U168 Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)		31,23	HL	-	-
27 10 19 43 30	U169 Produit utilisée dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 – 63600)		31,23	HL	-	-
27 10 19 43 30	U170 Produit destiné à être utilisée pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 – 63600)		31,23	HL	Ex	0,64
27 10 19 43 30	U171 Produit destiné à être utilisée pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)		31,23	HL	Ex	0,64
27 10 19 43 30	U175 Produit destiné à être utilisée pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 – 53600 – 63011 - 63600)		31,23	HL	Ex	0,64

TARIC 10 caractères	U.S.	Libellé	Fiscalité						
			Tarif extérieur commun Droits de douane	Taxe intérieure TIC	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Rémunération CPSSP	TGAP		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
27 10 19 43 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>séries</i> du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600)							
	 autres :							
27 10 19 43 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 19 43 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>non</i> es du code des douanes national.							
27 10 19 43 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>non</i> es du code des douanes national.							
27 10 19 43 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 19 43 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53598 - 63011 - 63600)							
27 10 19 43 90	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 19 43 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 19 43 90	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>non</i> es du code des douanes national.							
27 10 19 43 90	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>non</i> es du code des douanes national.							
27 10 19 43 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 19 43 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 19 43 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 19 43 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinq</i> uies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 19 43 90	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 19 43 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>séries</i> du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600)							
27 10 19 46	 d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001% et n'excédant pas 0,002% :							
	 Gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :							
	 - En provenance du Canada :							
27 10 19 46 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 19 46 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>non</i> es du code des douanes national.							
27 10 19 46 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>non</i> es du code des douanes national.							
27 10 19 46 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 19 46 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 19 46 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>non</i> es du code des douanes national.							
27 10 19 46 21	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>non</i> es du code des douanes national.							
27 10 19 46 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 19 46 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 19 46 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 19 46 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinq</i> uies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 19 46 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>séries</i> du code des douanes (Renvois : 53600)							
	 - Autres :							
27 10 19 46 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 19 46 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>non</i> es du code des douanes national.							
27 10 19 46 29	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>non</i> es du code des douanes national.							
27 10 19 46 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 19 46 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 19 46 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>non</i> es du code des douanes national.							
	 Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)							
27 10 19 46 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 19 46 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>non</i> es du code des douanes national.							
27 10 19 46 29	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>non</i> es du code des douanes national.							
27 10 19 46 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 19 46 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)							
27 10 19 46 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>non</i> es du code des douanes national.							

TARIC 10 caractères	Libellé	U.S.	Taif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors-droits et taxes	Fiscale		
					Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSD	TGAP
1	3	4	5	6	7	8	9
27 10 19 46 29	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		30,58	HL	5,66	0,64
27 10 19 46 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		30,58	-	-	-
27 10 19 46 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		30,58	HL	-	-
27 10 19 46 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53328 - 53600 - 63011 - 63600)		30,58	HL	Ex	0,64
27 10 19 46 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		30,58	HL	Ex	0,64
27 10 19 46 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53600)		-	HL	Ex	-
----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoiles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile.							
27 10 19 46 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		30,58	HL	49,81	0,64
27 10 19 46 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		30,58	HL	42,84	0,64
27 10 19 46 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		30,58	HL	42,84	0,64
27 10 19 46 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)		30,58	HL	Ex	-
27 10 19 46 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)		30,58	HL	9,63	0,64
27 10 19 46 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		30,58	HL	5,66	0,64
27 10 19 46 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		30,58	HL	5,66	0,64
27 10 19 46 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		30,58	HL	-	-
27 10 19 46 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		30,58	HL	-	-
27 10 19 46 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53328 - 53600 - 63011 - 63600)		30,58	HL	Ex	0,64
27 10 19 46 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		30,58	HL	Ex	0,64
27 10 19 46 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53600)		-	HL	Ex	-
----- Autres							
27 10 19 46 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		30,58	HL	49,81	0,64
27 10 19 46 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		30,58	HL	42,84	0,64
27 10 19 46 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		30,58	HL	42,84	0,64
27 10 19 46 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)		30,58	HL	Ex	-
27 10 19 46 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)		30,58	HL	9,63	0,64
27 10 19 46 90	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		30,58	HL	5,66	0,64
27 10 19 46 90	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		30,58	HL	5,66	0,64
27 10 19 46 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		30,58	HL	-	-
27 10 19 46 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		30,58	HL	-	-
27 10 19 46 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53328 - 53600 - 63011 - 63600)		30,58	HL	Ex	0,64
27 10 19 46 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		-	HL	Ex	-
27 10 19 46 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53600)		-	HL	Ex	-
----- Gazoiles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs , mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoiles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :							
27 10 19 47 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)		30,58	HL	49,81	0,64
27 10 19 47 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		30,58	HL	42,84	0,64

TARIC 10 caractères	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité	TGAP
1		3						
27 10 19 47 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	4	5	6	7	8	9
27 10 19 47 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			30,58	HL	42,84	0,64
27 10 19 47 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)			30,58	HL	9,63	0,64
27 10 19 47 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			30,58	HL	5,66	0,64
27 10 19 47 21	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			30,58	HL	5,66	0,64
27 10 19 47 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			30,58	HL	-	-
27 10 19 47 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			30,58	HL	-	-
27 10 19 47 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			30,58	HL	Ex	0,64
27 10 19 47 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			30,58	HL	Ex	0,64
27 10 19 47 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)			30,58	HL	Ex	-
	- Autres :							
27 10 19 47 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			30,58	HL	49,81	0,64
27 10 19 47 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			30,58	HL	42,84	0,64
27 10 19 47 29	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			30,58	HL	42,84	0,64
27 10 19 47 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			30,58	HL	Ex	-
27 10 19 47 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)			30,58	HL	9,63	0,64
27 10 19 47 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			30,58	HL	5,66	0,64
27 10 19 47 29	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			30,58	HL	5,66	0,64
27 10 19 47 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			30,58	HL	-	-
27 10 19 47 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			30,58	HL	-	-
27 10 19 47 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			30,58	HL	Ex	0,64
27 10 19 47 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			30,58	HL	Ex	0,64
27 10 19 47 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)			-	HL	Ex	-
	- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :							
27 10 19 47 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			30,58	HL	49,81	0,64
27 10 19 47 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			30,58	HL	42,84	0,64
27 10 19 47 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			30,58	HL	42,84	0,64
27 10 19 47 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)			30,58	HL	Ex	-
27 10 19 47 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63011 - 63600)			30,58	HL	9,63	0,64
27 10 19 47 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			30,58	HL	5,66	0,64
27 10 19 47 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			30,58	HL	5,66	0,64
27 10 19 47 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			30,58	HL	-	-
27 10 19 47 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)			30,58	HL	-	-
27 10 19 47 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)			30,58	HL	Ex	0,64
27 10 19 47 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			30,58	HL	Ex	0,64
27 10 19 47 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)			-	HL	Ex	-
	- Autres :							
	Consultez le Référentiel Intégré Tarifaire (RIT)							

TARIC 10 caractères	CAN	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	4	5	TTC	Unité de perception	Fiscalité		
									Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3			6	7	8	9	10		
27 10 19 47 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 – 53507 – 53600 – 63011 - 63600)			30,58	HL	49,81	0,64	-		
27 10 19 47 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			30,58	HL	42,84	0,64	-		
27 10 19 47 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			30,58	HL	42,84	0,64	-		
27 10 19 47 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)			30,58	HL	-	-	-		
27 10 19 47 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 – 53507 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)			30,58	HL	9,63	0,64	-		
27 10 19 47 90	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			30,58	HL	5,66	0,64	-		
27 10 19 47 90	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'alinéa 265 nonies du code des douanes national.			30,58	HL	5,66	0,64	-		
27 10 19 47 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			30,58	HL	-	-	-		
27 10 19 47 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)			30,58	HL	-	-	-		
27 10 19 47 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)			30,58	HL	Ex	0,64	-		
27 10 19 47 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			30,58	HL	Ex	0,64	-		
27 10 19 47 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)			-	HL	Ex	-	-		
27 10 19 48		----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% :									
27 10 19 48 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			30,58	HL	49,81	0,64	-		
27 10 19 48 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			30,58	HL	42,84	0,64	-		
27 10 19 48 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			30,58	HL	42,84	0,64	-		
27 10 19 48 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			30,58	HL	Ex	-	-		
27 10 19 48 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			30,58	HL	-	-	-		
27 10 19 48 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			30,58	HL	-	-	-		
27 10 19 48 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			30,58	HL	Ex	0,64	-		
27 10 19 48 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			30,58	HL	Ex	0,64	-		
27 10 19 48 10	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes			-	HL	Ex	-	-		
		----- autres :									
27 10 19 48 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			30,58	HL	49,81	0,64	-		
27 10 19 48 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			30,58	HL	42,84	0,64	-		
27 10 19 48 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			30,58	HL	42,84	0,64	-		
27 10 19 48 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			30,58	HL	Ex	-	-		
27 10 19 48 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			30,58	HL	-	-	-		
27 10 19 48 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			30,58	HL	-	-	-		
27 10 19 48 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			30,58	HL	Ex	0,64	-		
27 10 19 48 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			30,58	HL	Ex	0,64	-		
27 10 19 48 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes			-	HL	Ex	-	-		
27 10 19 51		----- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 51									
27 10 19 51 00		----- destinés à d'autres usages :									
27 10 19 62		----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1% :									
27 10 19 62 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 – 53600 - 63011)			19,77	100KG	6,88	0,76	-		
27 10 19 62 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 – 53600 – 53507 - 63011)			19,77	100KG	6,88	0,76	-		
27 10 19 62 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			19,77	100KG	1,85	0,76	-		
27 10 19 62 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			19,77	100KG	2,19	0,76	-		
27 10 19 62 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 – 53600 – 63011)			19,77	100KG	Ex	-	-		
27 10 19 62 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			19,77	100KG	Ex	-	-		

TARIC 10 caractères	N° Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Fiscalité		
					Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8
27 10 19 62 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		19,77	100KG	Ex	-
27 10 19 62 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée		19,77	100KG	Ex	0,76
27 10 19 62 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011)		19,77	100KG	Ex	0,76
27 10 19 64	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53600 - 63011)	Consulterie Référentiel intégré tarifaire (RTA)	19,77	100KG	6,88	0,76
27 10 19 64 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 - 53600 - 53507 - 63011)		19,77	100KG	6,88	-
27 10 19 64 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.		19,77	100KG	1,85	0,76
27 10 19 64 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national		19,77	100KG	2,19	0,76
27 10 19 64 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 - 53600 - 63011)		19,77	100KG	Ex	-
27 10 19 64 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage		19,77	100KG	Ex	-
27 10 19 64 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		19,77	100KG	Ex	-
27 10 19 64 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée		19,77	100KG	Ex	0,76
27 10 19 64 00	U171	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		19,77	100KG	Ex	0,76
27 10 19 68	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53523 - 53600 - 63011)		17,70	100KG	6,88	0,76
27 10 19 68 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53523 - 53600 - 53507 - 63011)		17,70	100KG	6,88	0,76
27 10 19 68 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nomies du code des douanes national.		17,70	100KG	1,85	0,76
27 10 19 68 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nomies du code des douanes national		17,70	100KG	2,19	0,76
27 10 19 68 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 - 53600)		17,70	100KG	Ex	-
27 10 19 68 00	U168	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		17,70	100KG	Ex	-
27 10 19 68 00	U169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée		17,70	100KG	Ex	0,76
27 10 19 68 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		17,70	100KG	Ex	0,76
27 10 19 68 00	U171	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		17,70	100KG	Ex	0,76
27 10 19 71	U184	----- - destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 71 (B)	VR	-	-	-	-
27 10 19 75 00	U184	----- - destinées à d'autres usages :	VR	-	-	-	-
	U185	----- - Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines :					
	U185	----- - Huile de base hydro-isométrisée par catalyse et déparaffinée constituée d'hydrocarbures hautement isoparaffiniques, contenant au moins 90 %, en poids, de composés saturés, et au maximum 0,03 %, en poids, de soufre, présentant un indice de viscosité supérieur ou égal 80 :		22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 81 10	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		22,87	100KG	Equ.	4,856
27 10 19 81 10	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		22,87	100KG	Ex.	-
27 10 19 81 10	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		22,87	100KG	Ex.	4,856
27 10 19 81 10	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		22,87	100KG	Ex.	-
27 10 19 81 90	U184	----- - Autres :					
27 10 19 81 90	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 81 90	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		22,87	100KG	Equ.	-
27 10 19 81 90	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		22,87	100KG	Ex.	4,856
27 10 19 81 90	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		22,87	100KG	Ex.	-
		----- - Liquides pour transmission hydraulique :					

TARIC 10 caractères	Libellé							Fiscalité			
		U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP			
1	2	3			4	5	6	7	8	9	10
27 10 19 83 00	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Eq.	-	-	4,856	
27 10 19 83 00	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Eq.	-	-	4,856	
27 10 19 83 00	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	-	4,856	
27 10 19 83 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	-	4,856	
27 10 19 85 00	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Eq.	-	-	4,856	
27 10 19 85 00	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Eq.	-	-	4,856	
27 10 19 85 00	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	-	4,856	
27 10 19 85 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	-	4,856	
27 10 19 87 00	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Eq.	-	-	4,856	
27 10 19 87 00	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Eq.	-	-	4,856	
27 10 19 87 00	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	-	4,856	
27 10 19 87 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	-	4,856	
27 10 19 91 00	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Eq.	-	-	4,856	
27 10 19 91 00	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Eq.	-	-	4,856	
27 10 19 91 00	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	-	4,856	
27 10 19 91 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	-	4,856	
27 10 19 93		----- : Huiles isolantes :									
27 10 19 93 00	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Eq.	-	-	4,856	
27 10 19 93 00	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Eq.	-	-	4,856	
27 10 19 93 00	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	-	4,856	
27 10 19 93 00	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.	-	-	4,856	
27 10 19 99		----- : Autres huiles lubrifiantes et autres :									
27 10 19 99 20	U184	* Huile de base déparaffinée catalytique, synthétisée à partir d'hydrocarbures gazeux et soumise ensuite à un procédé de conversion de la paraffine lourde, constituée de : - pas plus de 1mg/kg de soufre; - plus de 98% en poids d'hydrocarbures saturés; - plus de 75% en poids d'hydrocarbures n-parafiniques et isoparafiniques présentant une chaîne carbonée de 18lou plus, mais n'excédant pas 50; et - ayant une viscosité cinétique à 40°C de plus de 6,5mm\$2/s, ou ayant une viscosité cinétique à 40°C de plus de 1mm\$2/s et un indice de viscosité d'au moins 120 ;									
27 10 19 99 20	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.									
27 10 19 99 20	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.									

TARIC 10 caractères		Libellé		Fiscalité			
U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP		
1	2	3					
27 10 19 99 20	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. * Huile de base hydro-isomérisée par catalyse et déparaffinée constituée d'hydrocarbures hydrogénés hautement isoparaffiniques, contenant au moins 90 %, en poids, de composés saturés, et au maximum 0,03 %, en poids, de soufre, présentant un indice de viscosité supérieur ou égal 80 :	4	5	6	7	8
27 10 19 99 30	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.
27 10 19 99 30	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.
27 10 19 99 30	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.
27 10 19 99 30	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.
	* Autres :						
27 10 19 99 90	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.
27 10 19 99 90	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.
27 10 19 99 90	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.
27 10 19 99 90	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.			22,87	100KG	Ex.
	- - - HUILES DE PÉTROLES OU DE MINÉRAUX BITUMINEUX (autres que les huiles brutes) ET PRÉPARATIONS NON DÉNOMMÉES NI COMPRISSEES AILLEURS, CONTENANT EN Poids 70% OU PLUS D'HUILES DE PÉTROLES OU DE MINÉRAUX BITUMINEUX ET DONT CES HUILES CONSTITUENT L'ÉLÉMENT DE BASE, CONTENANT DU BIODIESEL, AUTRES QUE LES DÉCHETS D'HUILE :						
	-- Gazole :						
	-- - d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001% :						
	---- Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'ester monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiesel) :						
	----- En provenance du Canada :						
27 10 20 11 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			31,23	HL	49,81
27 10 20 11 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			31,23	HL	42,84
27 10 20 11 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			31,23	HL	42,84
27 10 20 11 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			31,23	HL	0,64
27 10 20 11 21	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant			31,23	HL	Rég.
27 10 20 11 21	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)			31,23	HL	12,83
27 10 20 11 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			31,23	HL	9,63
27 10 20 11 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			31,23	HL	5,66
27 10 20 11 21	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			31,23	HL	5,66
27 10 20 11 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			31,23	HL	0,64
27 10 20 11 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			31,23	HL	0,64
27 10 20 11 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			31,23	HL	0,64
27 10 20 11 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueies A (Renvois : 53507 – 53529 – 53600 – 63011 - 63600)			31,23	HL	0,64
27 10 20 11 21	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises			31,23	HL	0,64
27 10 20 11 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes			31,23	HL	0,64
	----- Autres :						
27 10 20 11 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			31,23	HL	49,81
27 10 20 11 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			31,23	HL	42,84
27 10 20 11 29	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			31,23	HL	42,84
27 10 20 11 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			31,23	HL	0,64
27 10 20 11 29	U118	Produit destiné à être utilisée comme carburant			31,23	HL	0,64

TARIC 10 caractères	CAN	Libellé	U.S.	Taux extérieur commun Droits de douane	4	5	6	7	8	9	Fiscalité	
											Unité de perception	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes
1	2	3										
27 10 20 11 29	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)						31,23	12,83	0,64	-	
27 10 20 11 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe						31,23	9,63	0,64	-	
27 10 20 11 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.						31,23	5,66	0,64	-	
27 10 20 11 29	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.						31,23	5,66	0,64	-	
27 10 20 11 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage						31,23	-	-	-	
27 10 20 11 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques						31,23	-	-	-	
27 10 20 11 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée						31,23	Ex	0,64	-	
27 10 20 11 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)						31,23	Ex	0,64	-	
27 10 20 11 29	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises						31,23	Ex	0,64	-	
27 10 20 11 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes						Ex	Ex	-	-	
---- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de «bioldiesel»												
27 10 20 11 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible						31,23	49,81	0,64	-	
27 10 20 11 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.						31,23	42,84	0,64	-	
27 10 20 11 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.						31,23	42,84	0,64	-	
27 10 20 11 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible						31,23	Ex	-	-	
27 10 20 11 30	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant						31,23	Rég.	0,64	-	
27 10 20 11 30	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)						31,23	HL	12,83	0,64	-
27 10 20 11 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe						31,23	HL	9,63	0,64	-
27 10 20 11 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.						31,23	HL	5,66	0,64	-
27 10 20 11 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.						31,23	HL	5,66	0,64	-
27 10 20 11 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage						31,23	-	-	-	
27 10 20 11 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques						31,23	-	-	-	
27 10 20 11 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée						31,23	Ex	0,64	-	
27 10 20 11 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)						31,23	Ex	0,64	-	
27 10 20 11 30	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises						31,23	Ex	0,64	-	
27 10 20 11 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes						Ex	Ex	-	-	
27 10 20 11 30	U215	-----d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001% mais n'excédant pas 0,002%										
---- Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de bioldiesel)												
---- En provenance du Canada												
27 10 20 15 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible						30,58	HL	49,81	0,64	-
27 10 20 15 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.						30,58	HL	42,84	0,64	-
27 10 20 15 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.						30,58	HL	42,84	0,64	-
27 10 20 15 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible						30,58	HL	-	-	
27 10 20 15 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe						30,58	HL	9,63	0,64	-
27 10 20 15 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.						30,58	HL	5,66	0,64	-
27 10 20 15 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage						30,58	HL	-	-	
27 10 20 15 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques						30,58	HL	-	-	
27 10 20 15 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée						30,58	HL	Ex	0,64	-
27 10 20 15 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)						30,58	HL	Ex	0,64	-
---- En provenance du Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)												
27 10 20 15 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible						30,58	HL	49,81	0,64	-
27 10 20 15 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.						30,58	HL	42,84	0,64	-
27 10 20 15 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.						30,58	HL	42,84	0,64	-
27 10 20 15 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible						30,58	HL	-	-	
27 10 20 15 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe						30,58	HL	9,63	0,64	-
27 10 20 15 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.						30,58	HL	5,66	0,64	-
27 10 20 15 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage						30,58	HL	-	-	
27 10 20 15 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques						30,58	HL	-	-	
27 10 20 15 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée						30,58	HL	Ex	0,64	-
27 10 20 15 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)						30,58	HL	Ex	0,64	-
---- Autres												

TARIC 10 caractères		CNA	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Unité de perception	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
27 10 20 15 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			30,58	HL	49,81	0,64	-	
27 10 20 15 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>només du code des douanes national</i> .			30,58	HL	42,84	0,64	-	
27 10 20 15 29	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>només du code des douanes national</i> .			30,58	HL	42,94	0,64	-	
27 10 20 15 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			30,58	HL	Ex	-	-	
27 10 20 15 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			30,58	HL	9,63	0,64	-	
27 10 20 15 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>només du code des douanes national</i> .			30,58	HL	5,66	0,64	-	
27 10 20 15 29	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>només du code des douanes national</i> .			30,58	HL	5,66	0,64	-	
27 10 20 15 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			30,58	HL	-	-	-	
27 10 20 15 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			30,58	HL	-	-	-	
27 10 20 15 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			30,58	HL	Ex	0,64	-	
27 10 20 15 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinqüies A</i> (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			30,58	HL	Ex	0,64	-	
... - Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de « biodiesel » :										
27 10 20 15 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			30,58	HL	49,81	0,64	-	
27 10 20 15 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>només du code des douanes national</i> .			30,58	HL	42,84	0,64	-	
27 10 20 15 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>només du code des douanes national</i> .			30,58	HL	42,84	0,64	-	
27 10 20 15 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			30,58	HL	Ex	-	-	
27 10 20 15 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			30,58	HL	9,63	0,64	-	
27 10 20 15 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>només du code des douanes national</i> .			30,58	HL	5,66	0,64	-	
27 10 20 15 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>només du code des douanes national</i> .			30,58	HL	5,66	0,64	-	
27 10 20 15 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			30,58	HL	-	-	-	
27 10 20 15 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			30,58	HL	-	-	-	
27 10 20 15 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			30,58	HL	Ex	0,64	-	
27 10 20 15 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinqüies A</i> (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			30,58	HL	Ex	0,64	-	
... - d'une teneur en poids de soufre excédant 0,02% mais n'excédant pas 0,1% :										
... - Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiesel) :										
... - En provenance du Canada :										
27 10 20 17 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			30,58	HL	49,81	0,64	-	
27 10 20 17 21	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>només du code des douanes national</i> .			30,58	HL	42,84	0,64	-	
27 10 20 17 21	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>només du code des douanes national</i> .			30,58	HL	42,84	0,64	-	
27 10 20 17 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible			30,58	HL	Ex	-	-	
27 10 20 17 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe			30,58	HL	9,63	0,64	-	
27 10 20 17 21	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>només du code des douanes national</i> .			30,58	HL	5,66	0,64	-	
27 10 20 17 21	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>només du code des douanes national</i> .			30,58	HL	5,66	0,64	-	
27 10 20 17 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			30,58	HL	-	-	-	
27 10 20 17 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			30,58	HL	-	-	-	
27 10 20 17 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée			30,58	HL	Ex	0,64	-	
27 10 20 17 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinqüies A</i> (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)			30,58	HL	Ex	0,64	-	
... - Autres :										
27 10 20 17 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			30,58	HL	49,81	0,64	-	
27 10 20 17 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>només du code des douanes national</i> .			30,58	HL	42,84	0,64	-	

TARIC 10 caractères	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		TGAP
						4	5	
1	2	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	30,58	HL	42,84	0,64	-
27 10 20 17 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		30,58	HL	Ex	-	-
27 10 20 17 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe		30,58	HL	9,63	0,64	-
27 10 20 17 29	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		30,58	HL	5,66	0,64	-
27 10 20 17 29	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		30,58	HL	5,66	0,64	-
27 10 20 17 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage		30,58	HL	-	-	-
27 10 20 17 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		30,58	HL	-	-	-
27 10 20 17 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		30,58	HL	Ex	0,64	-
27 10 20 17 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		30,58	HL	Ex	0,64	-
----- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de « biodiesel » :								
27 10 20 17 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible		30,58	HL	49,81	0,64	-
27 10 20 17 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		30,58	HL	42,84	0,64	-
27 10 20 17 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		30,58	HL	42,84	0,64	-
27 10 20 17 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		30,58	HL	Ex	-	-
27 10 20 17 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe		30,58	HL	9,63	0,64	-
27 10 20 17 30	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		30,58	HL	5,66	0,64	-
27 10 20 17 30	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		30,58	HL	5,66	0,64	-
27 10 20 17 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage		30,58	HL	-	-	-
27 10 20 17 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		30,58	HL	-	-	-
27 10 20 17 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		30,58	HL	Ex	0,64	-
27 10 20 17 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		30,58	HL	Ex	0,64	-
----- d'une teneur en poids de soufre excédant pas 0,1% :								
27 10 20 17 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible		30,58	HL	49,81	0,64	-
27 10 20 17 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		30,58	HL	42,84	0,64	-
27 10 20 17 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		30,58	HL	42,84	0,64	-
27 10 20 17 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		30,58	HL	Ex	-	-
27 10 20 17 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe		30,58	HL	9,63	0,64	-
27 10 20 17 90	U806	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		30,58	HL	5,66	0,64	-
27 10 20 17 90	U815	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		30,58	HL	5,66	0,64	-
27 10 20 17 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage		30,58	HL	-	-	-
27 10 20 17 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		30,58	HL	-	-	-
27 10 20 17 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		30,58	HL	Ex	0,64	-
27 10 20 17 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		30,58	HL	Ex	0,64	-
----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% :								
27 10 20 19 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible		30,58	HL	49,81	0,64	-
27 10 20 19 10	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		30,58	HL	42,84	0,64	-
27 10 20 19 10	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		30,58	HL	42,84	0,64	-
27 10 20 19 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		30,58	HL	-	-	-
27 10 20 19 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage		30,58	HL	-	-	-
27 10 20 19 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		30,58	HL	-	-	-

TARIC 10 caractères	U.S.	Libellé					Fiscalité		
			Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposée à la Horsdroit et taxes	Unité de perception	Taxe inférieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	2		4	5	6	7	8	9	10
27 10 20 19 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		30,58	HL	Ex	0,64	-	
27 10 20 19 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A ... - autres :		30,58	HL	Ex	0,64	-	
27 10 20 19 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible		30,58	HL	49,81	0,64	-	
27 10 20 19 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		30,58	HL	42,84	0,64	-	
27 10 20 19 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		30,58	HL	42,84	0,64	-	
27 10 20 19 90	U111	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible		30,58	HL	-	-	-	
27 10 20 19 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage		30,58	HL	-	-	-	
27 10 20 19 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		30,58	HL	-	-	-	
27 10 20 19 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		30,58	HL	Ex	0,64	-	
27 10 20 19 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		30,58	HL	Ex	0,64	-	
27 10 20 31		... - Fuels Oils :							
		... - D'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1% :							
27 10 20 31 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible		19,77	100KG	6,88	0,76	-	
27 10 20 31 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		19,77	100KG	1,85	0,76	-	
27 10 20 31 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		19,77	100KG	2,19	0,76	-	
27 10 20 31 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		19,77	100KG	Ex	-	-	
27 10 20 31 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant		19,77	100KG	6,88	0,76	-	
27 10 20 31 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage		19,77	100KG	-	-	-	
27 10 20 31 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		19,77	100KG	-	-	-	
27 10 20 31 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		19,77	100KG	Ex	0,76	-	
27 10 20 31 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		19,77	100KG	Ex	0,76	-	
27 10 20 35		... - D'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% mais n'excédant pas 1% :							
27 10 20 35 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible		19,77	100KG	6,88	0,76	-	
27 10 20 35 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		19,77	100KG	1,85	0,76	-	
27 10 20 35 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		19,77	100KG	2,19	0,76	-	
27 10 20 35 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		19,77	100KG	Ex	-	-	
27 10 20 35 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant		19,77	100KG	6,88	0,76	-	
27 10 20 35 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage		19,77	100KG	-	-	-	
27 10 20 35 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		19,77	100KG	-	-	-	
27 10 20 35 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		19,77	100KG	Ex	0,76	-	
27 10 20 35 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		19,77	100KG	Ex	0,76	-	
27 10 20 39		... - D'une teneur en poids de soufre excédant 1% :							
27 10 20 39 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible		17,70	100KG	6,88	0,76	-	
27 10 20 39 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		17,70	100KG	1,85	0,76	-	
27 10 20 39 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.		17,70	100KG	2,19	0,76	-	
27 10 20 39 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		17,70	100KG	Ex	-	-	
27 10 20 39 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant		17,70	100KG	6,88	0,76	-	
27 10 20 39 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage		17,70	100KG	-	-	-	
27 10 20 39 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques		17,70	100KG	-	-	-	
27 10 20 39 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		17,70	100KG	Ex	0,76	-	
27 10 20 39 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		17,70	100KG	Ex	0,76	-	
27 10 20 90		... - Autres huiles :							
27 10 20 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		VR	HL	Ex	-	-	
27 10 20 90 00	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible		VR	HL	Equ.	-	-	
Consulter le Référentiel Intégré Tarifaire (RIFTA)									

TARIC 10 caractères		Libellé						Fiscalité			
		U.S.		Tarif extérieur commun Droits de douane	4	5	6	Taxe intérieure TIC	Unité de perception	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2										
27 10 20 90 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>non</i> es du code des douanes national.									
27 10 20 90 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>non</i> es du code des douanes national.									
27 10 20 90 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage									
27 10 20 90 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques									
27 10 20 90 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé									
27 10 20 90 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinq</i> uies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)									
Déchets d'huiles :											
-- contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCt) ou des diphenyles polybromés (PBB) :											
27 10 91 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible									
27 10 91 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>non</i> es du code des douanes national.									
27 10 91 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>non</i> es du code des douanes national.									
27 10 91 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible									
27 10 91 00 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage									
27 10 91 00 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques									
27 10 91 00 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé									
27 10 91 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinq</i> uies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)									
- Autres :											
27 10 99 00 10		-- destinés à subir un traitement défini (B)									
27 10 99 00 90		-- autres									
27 10 99 00 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible									
27 10 99 00 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>non</i> es du code des douanes national.									
27 10 99 00 90	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>non</i> es du code des douanes national.									
27 10 99 00 90	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible									
27 10 99 00 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage									
27 10 99 00 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques									
27 10 99 00 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé									
27 10 99 00 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinq</i> uies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)									
Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :											
- Liquéfiés :											
-- Gaz naturel :											
27 11 11 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)									
27 11 11 00 00	U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant									
27 11 12		-- Propane :									
27 11 12 11		--- propane d'une pureté égale ou supérieure à 99% :									
27 11 12 11 00		---- destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501)									
27 11 12 19 00		---- destiné à d'autres usages									
27 11 12 91 00		---- Autre :									
27 11 12 93 00		---- destiné à subir un traitement défini									
27 11 12 94		---- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 11 12 91									
27 11 12 94 00	U116	---- d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99% :									
		* Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)									
27 11 12 94 00	U118	* Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)									
27 11 12 94 00	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)									
27 11 12 94 00	U800	* Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>non</i> es du code des douanes national.									
27 11 12 94 00	U809	* Produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (56300 - 63011)									
27 11 12 94 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 - 63011)									

TARIC 10 caractères	CAN	Libellé	Fiscalité							
			U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
27 11 12 97		----- Autres :								
27 11 12 97 00	U116	* Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)								
27 11 12 97 00	U118	* Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)								
27 11 12 97 00	U101	* Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 - 53600 - 63011)								
27 11 12 97 00	U800	* Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								
27 11 12 97 00	U809	* Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								
27 11 12 97 00	U111	* Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 - 63011)								
27 11 13		----- Butanes :								
27 11 13 10 00		----- Destinés à subir un traitement défini (B)								
27 11 13 30 00		----- Destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 11 13 10 (B)								
		----- Destinés à d'autres usages :								
		----- d'une pureté supérieure à 90% mais inférieure à 95% :								
27 11 13 91	U116	----- Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)								
27 11 13 91 00	U118	----- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)								
27 11 13 91 00	U101	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)								
27 11 13 91 00	U800	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								
27 11 13 91 00	U809	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								
27 11 13 91 00	U111	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 - 63011)								
27 11 13 97		----- Autres :								
27 11 13 97 00	U116	----- Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)								
27 11 13 97 00	U118	----- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)								
27 11 13 97 00	U101	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)								
27 11 13 97 00	U800	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								
27 11 13 97 00	U809	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 - 63011)								
27 11 13 97 00	U111	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 - 63011)								
27 11 14 00		----- Ethylène, propylène, butylène et butadiène :								
27 11 14 00 00	U118	----- Froid destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 63011)								
27 11 14 00 00	U135	----- Froid destiné à être utilisé autrement que comme carburant								
27 11 19 00		----- Autres gaz de pétrole liquefies :								
27 11 19 00	U116	----- Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)								
27 11 19 00	U118	----- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)								
27 11 19 00	U101	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600)								
27 11 19 00	U800	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								
27 11 19 00	U809	----- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'aline 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.								
27 11 19 00	U111	----- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600)								
		----- A l'état gazeux :								
		----- Gaz naturel :								
27 11 21 00 00	U136	Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53512 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 11 21 00 00	U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais (Renvois : 53512 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 11 21 00 00	U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant								
		----- Autres :								
27 11 29 00 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 63011)								
27 11 29 00 00	U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais (Renvois : 53512 - 53600 - 63011 - 63600)								
27 11 29 00 00	U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant (53600 63011)								
		----- Vaseline ; paraffine, cire de pétrole micro cristalline, slack wax, ozokerite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés :								
		----- huile (53501 63011 63600)								

TARIC 10 caractères	U.S.	Libellé					Fiscale	
			Tarif extérieur commun	Droits de douane	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSD	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
27 12 10 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			45,73	100KG	Equ.	-
27 12 10 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			45,73	100KG	Ex.	-
	- autre (53501 63011 63600)							
27 12 10 90 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			91,47	100KG	Equ.	-
27 12 10 90 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			91,47	100KG	Ex.	-
27 12 20	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75% d'huile :							
	- Paraffine synthétique de poids moléculaire compris entre 460 et 1560 (53501 63011 63600)				60,98	100KG	Equ.	-
27 12 20 10 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			60,98	100KG	Ex.	-
27 12 20 10 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			60,98	100KG	Equ.	-
	-- autre (53501 63011 63600)							
27 12 20 90 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible			60,98	100KG	Ex.	-
27 12 20 90 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			60,98	100KG	Equ.	-
	- Paraffine, cire de pétrole et résidu parafinéux, bruts :							
27 12 20 90 00	U101	Produit destiné à subir un traitement défini (B)			VR	-	-	-
27 12 20 90 00	U102	-- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 12 90 31(B)			VR	-	-	-
27 12 90 31 00	U101	-- destinés à d'autres usages (53501 63011 63600) :			45,73	100KG	Equ.	-
27 12 90 31 00	U102	Produit destiné à être utilisé comme combustible			45,73	100KG	Ex.	-
27 12 90 39 00	U101	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible						
27 12 90 39 00	U102	- Autres :						
	-- mélange de 1-alcène contenant en poids 80% ou plus de 1-alcène dont la chaîne est > ou = à 24 & < à 28 atomes de carbone :							
	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux :							
27 12 90 91 00	U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destiné à être utilisé comme combustible (53501 63011 63600)			91,47	100KG	Equ.	-
27 12 90 91 00	U188	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501 63011 63600)			91,47	100KG	Ex.	-
27 12 90 91 00	U138	Paraffine et résidu parafinéux destiné à être utilisé comme combustible (53501 63011 63600)			60,98	100KG	Equ.	-
27 12 90 91 00	U189	Paraffine et résidu parafinéux destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501 63011 63600)			60,98	100KG	Ex.	-
27 12 90 99 00	U137	-- Autres :						
27 12 90 99 00	U188	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destiné à être utilisé comme combustible (53501 63011 63600)			91,47	100KG	Equ.	-
27 12 90 99 00	U138	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501 63011 63600)			91,47	100KG	Ex.	-
27 12 90 99 00	U189	Paraffine et résidu parafinéux destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501 63011 63600)			60,98	100KG	Equ.	-
27 12 90 99 00	U171	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			60,98	100KG	Ex.	-
	- Coke de pétrole :							
	-- Non calciné :							
27 13 11 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)			VR	100KG	Equ.	-
27 13 11 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	100KG	Equ.	-
27 13 11 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	100KG	Ex.	-
27 13 11 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	100KG	-	-
27 13 11 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	100KG	-	-
27 13 11 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	100KG	-	-
27 13 11 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)			VR	100KG	Ex.	-
27 13 12 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)			VR	100KG	Equ.	-
27 13 12 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	100KG	Equ.	-
27 13 12 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	100KG	Ex.	-
27 13 12 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible			VR	100KG	-	-
27 13 12 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage			VR	100KG	-	-
27 13 12 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques			VR	100KG	-	-

Consulter la

TARIC 10 caractères	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité			
						Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
27 13 12 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	VR	100KG	Ex.	-	-	-	
27 13 20 00 00	-Bitumes de pétrole :								
27 13 20 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501, 53504, 53508, 53 600, 63011)	VR	14,67	100Kg	Eq.	-	-	
27 13 20 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	14,67	100Kg	Eq.	-	-	
27 13 20 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	14,67	100Kg	Eq.	-	-	
27 13 20 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)	VR	14,67	100KG	Ex.	-	-	
27 13 20 00 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	VR	14,67	100KG	-	-	-	
27 13 20 00 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	VR	14,67	100KG	-	-	-	
27 13 20 00 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	VR	14,67	100KG	-	-	-	
- autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :									
27 13 90 00 00		-- destinés à la fabrication des produits du n°2803	VR	14,67	100KG	Ex.	-	-	
27 13 90 00 00		-- autres	VR	14,67	100KG	Eq.	-	-	
27 13 90 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501, 53504, 53508, 53 600, 63011)	VR	14,67	100KG	Eq.	-	-	
27 13 90 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)	VR	14,67	100KG	Ex.	-	-	
Mélange bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple) (53501 63011 63600)									
27 15 00 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501, 53504, 53508, 53 600, 63011)	VR	14,67	100KG	Eq.	-	-	
27 15 00 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)	VR	14,67	100KG	Ex.	-	-	
Énergie électrique									
Hydrocarbures acycliques :									
- saturés :									
29 01 10 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	VR	-	Eq.	-	-	-	
29 01 10 00 00	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	-	Eq.	-	-	-	
29 01 10 00 00	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	-	Eq.	-	-	-	
29 01 10 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	VR	-	Ex.	-	-	-	
-non saturés :									
29 01 21 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	VR	-	Eq.	-	-	-	
29 01 21 00 00	U800	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	-	Eq.	-	-	-	
29 01 21 00 00	U809	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	-	Eq.	-	-	-	
29 01 21 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	VR	-	Ex.	-	-	-	
-- Ethylène :									
29 01 22 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	VR	-	Eq.	-	-	-	
29 01 22 00 00	U800	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	-	Eq.	-	-	-	
29 01 22 00 00	U809	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	-	Eq.	-	-	-	
29 01 22 00 00	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	VR	-	Ex.	-	-	-	
-- Propène (propylène) :									
29 01 22 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	VR	-	Eq.	-	-	-	
29 01 22 00 00	U800	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	-	Eq.	-	-	-	
29 01 22 00 00	U809	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	-	Eq.	-	-	-	
29 01 22 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	VR	-	Ex.	-	-	-	
-- Butène (butylène et ses isomères) :									
29 01 23 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	VR	-	Eq.	-	-	-	
29 01 23 00 00	U800	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	-	Eq.	-	-	-	
29 01 23 00 00	U809	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	-	Eq.	-	-	-	
29 01 23 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	VR	-	Ex.	-	-	-	
-- Buta-1,3-diène et isopoprène :									
29 01 24 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	VR	-	Eq.	-	-	-	
29 01 24 00 00	U800	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	-	Eq.	-	-	-	
29 01 24 00 00	U809	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	-	Eq.	-	-	-	
29 01 24 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	VR	-	Ex.	-	-	-	
-- Autres :									
29 01 28 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	VR	-	Eq.	-	-	-	
29 01 28 00 00	U800	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	-	Eq.	-	-	-	
29 01 28 00 00	U809	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	-	Eq.	-	-	-	
29 01 28 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	VR	-	Ex.	-	-	-	
		-- Autres :							
		-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)							

TARIC 10 caractères	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la Hors droits et taxes	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité	
		4	5	6	7	8	9	10
1	2							
29 01 28 00 00	U800	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.						
29 01 28 00 00	U809	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.						
29 01 29 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisée autrement que comme combustible						
		Hydrocarbures cycliques :						
		- Cyclohexane :						
29 02 11 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)						
29 02 11 00 00	U800	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.						
29 02 11 00 00	U809	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.						
29 02 11 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisée autrement que comme combustible						
		-- Autres :						
29 02 19 00 00	U101	-- Autres hydrocarbures cyclaniques et cycléniques (à l'exclusion de l'azulène et de ses dérivés alkyles) que les cycloaliphéniques :						
29 02 19 00 00	U800	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)						
29 02 19 00 00	U809	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.						
29 02 19 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisée autrement que comme combustible						
		Benzène :						
29 02 20 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)						
29 02 20 00 00	U800	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.						
29 02 20 00 00	U809	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.						
29 02 20 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisée autrement que comme combustible						
		Tolène :						
29 02 30 00 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)						
29 02 30 00 00	U800	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.						
29 02 30 00 00	U809	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.						
29 02 30 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisée autrement que comme combustible						
		Xylène :						
		- o-Xylène :						
29 02 41 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)						
29 02 41 00 00	U800	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.						
29 02 41 00 00	U809	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.						
29 02 41 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisée autrement que comme combustible						
		- m-Xylène :						
29 02 42 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)						
29 02 42 00 00	U800	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.						
29 02 42 00 00	U809	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.						
29 02 42 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisée autrement que comme combustible						
		- p-Xylène :						
29 02 43 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)						
29 02 43 00 00	U800	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.						
29 02 43 00 00	U809	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.						
29 02 43 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisée autrement que comme combustible						
		Isomères du xylène en mélange :						
29 02 44 00	U101	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)						
29 02 44 00 00	U800	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.						
29 02 44 00 00	U809	-- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.						
29 02 44 00 00	U102	-- Produit destiné à être utilisée autrement que comme combustible						

TARIC 10 caractères	CAN	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposée à la Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité	TGAP	
1	2	3									
34.03 11 00 00	U101	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démolage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'entretien des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70% ou davantage d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux :	4	5	6	7	8	9	10		
34.03 11 00 00	U102	- Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux : -- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières (53501 63011 63600) : --- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501) --- Autres : ---- Contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux non considérés comme constituants de base : Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible. Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible. Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. -- Lubrifiants d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques de 25 % au moins en masse et biodégradables à hauteur d'eau moins 60 % : Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. --- Autres (53501 63011 63600) : Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible. Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible. Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. Préparations antidiétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales : - Préparations antidiétonantes : -- A base de composés du plomb : --- A base de plomb tétraéthyle : --- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'IEEE. (53501 53599) --- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'IEEE. --- Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'IEEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales. --- Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'IEEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinea 3 de l'article 265 nonies du code des douanes nationales. --- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible : --- Autres :	22.87	100KG 100KG	Equ. Ex.						
38 11 11 10	U141	Consultez le Référentiel Intégré Tarifaire (RITA)	VR	HL	Equ.						
38 11 11 10 00	U142		VR	HL	Equ.						
38 11 11 10 00	U807		VR	HL	Equ.						
38 11 11 10 00	U816		VR	HL	Equ.						
38 11 11 10 00	U111		VR	-	Ex.						
38 11 11 90											

TARIC 10 caractères	Labelé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Unité de perception Horsdroits et TIC	Valeur imposable à la TVA Horsdroits et Taxes	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité
		4	5	6	7	8	9	TGAP
1	2	3						
38 11 11 90 00	U141	--- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)	VR	HL	Equ.	-	-	-
38 11 11 90 00	U142	--- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.	VR	HL	Equ.	-	-	-
38 11 11 90 00	U807	--- Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-	-	-
38 11 11 90 00	U816	--- Produit destiné à être incorporé dans des combustibles autre que le supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-	-	-
38 11 11 90 00	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	VR	-	Ex.	-	-	-
38 11 19 00		--- Autres :						
		---- Solution de plus de 61% mais pas plus de 63% en poids de tricarbonyl(méthylcyclopentadiényl)manganèse dans un solvant d'hydrocarbures aromatiques, contenant en poids pas plus de: [49,9% de 1,2,4-triméthyl-benzène, -14,9% de naphthalène et] -0,5% de 1,3,5-triméthyl-benzène :						
		---- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)	VR	HL	Equ.	-	-	-
		---- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.	VR	HL	Equ.	-	-	-
		---- Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-	-	-
		---- Produit destiné à être incorporé dans des combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-	-	-
		---- Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.(53599)	VR	HL	Equ.	-	-	-
		---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	VR	VR	-	Ex.	-	-
		---- Autres :						
		---- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)	VR	HL	Equ.	-	-	-
		---- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.	VR	HL	Equ.	-	-	-
		---- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 27 10 12 45 et 27 10 12 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE, ni le gazole de la position 27 10 19 43, 27 10 19 46, 27 10 19 47, 27 10 20 11, 27 10 20 15, 27 10 20 17 autre que sous conditions d'emploi et destiné à être utilisé comme combustible dans le cadre du régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.	VR	HL	Equ.	-	-	-
		---- Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi	VR	VR	-	Ex.	-	-
		---- Additifs pour huiles lubrifiantes :						
		---- contenants des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux :						
		---- Sels d'acide dinonylnaphthalénésylique sous forme de solution dans les huiles minérales (53501 63011) :						
		Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1989 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.						4.856
		Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.						-
		Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.						4.856
38 11 21 00								
38 11 21 00 10	U184				106,71	100KG	Equ.	
38 11 21 00 10	U185				106,71	100KG	Equ.	
38 11 21 00 10	U186				106,71	100KG	Ex.	

TARIC 10 caractères	N°C	Libellé	Fiscalité								
			U.S.	Tarif extérieur commun	Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	
38 11 21 00 10	2	U187	3	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. --- Agent de dispersion contenant des esters d'acide succinique polyisobutylénique et de pentérythritol (CAS RN 103650-95-9) plus de 35% mais pas plus de 55% en poids d'huiles minérales et dont la teneur en chlore n'excède pas 0,05% en poids, destiné à être utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :	4	5	6	7	8	9	10
38 11 21 00 12	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	-	-	4,856	
38 11 21 00 12	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Equ.	-	-	-	-	4,856	
38 11 21 00 12	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	-	-	4,856	
38 11 21 00 12	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	-	-	4,856	
38 11 21 00 13	U184	--- Additifs contenant : -ides alkylbenzénésulfonates (C16-24) de magnésium boratés, et -des huiles minérales, ayant un indice de baseï (TBN) de plus de 250, mais pas plus de 350, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes .	106,71	100KG	Equ.	-	-	-	-	4,856	
38 11 21 00 13	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Equ.	-	-	-	-	4,856	
38 11 21 00 13	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	-	-	4,856	
38 11 21 00 13	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	-	-	4,856	
38 11 21 00 14	U184	--- Agent de dispersion contenant du succinimide de polyisobutylène dérivé des produits de la réaction de polyamines de polyéthylène avec de l'anhydride succinique polyisobutylénique (CAS RN 147880-09-9), contenant plus de 35% mais pas plus de 55% en poids d'huiles minérales, dont la teneur en chlore n'excède pas 0,05% en poids, présentant un indice de basicité total inférieur à 15, destiné à être utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :	106,71	100KG	Equ.	-	-	-	-	4,856	
38 11 21 00 14	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Equ.	-	-	-	-	4,856	
38 11 21 00 14	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	-	-	4,856	
38 11 21 00 14	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	-	-	4,856	
38 11 21 00 15	U184	--- Additifs composés de : -bis[butylpropyl(4-éthoxyphényle)] bis(hydrogénodithiophosphate) de zinc (CAS RN 11059-65-7), -thiophosphate de triphényle (CAS RN 597-82-0), -phosphore de triphényle (CAS RN 101-02-0) et -des huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :	106,71	100KG	Equ.	-	-	-	-	4,856	
38 11 21 00 15	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Equ.	-	-	-	-	4,856	
38 11 21 00 15	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	-	-	4,856	
38 11 21 00 15	U187	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	-	-	4,856	
38 11 21 00 16	U184	--- Détartrant contenant un sel de calcium d'alkylphénol beta-aminoacarbonyle (produit de réaction base de Mannich d'alkylphénol) plus de 40% mais pas plus de 60% en poids d'huiles minérales et [présentant un indice de basicité totale supérieur à 120 destiné à être utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes .	106,71	100KG	Equ.	-	-	-	-	4,856	
38 11 21 00 16	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Equ.	-	-	-	-	4,856	
38 11 21 00 16	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	-	-	4,856	
38 11 21 00 16	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	-	-	4,856	

TARIC 10 caractères	CAN	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	4	5	6	7	8	9	10
				Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité			
1	2	3									
38 11 21 00 17	U184	- - Additifs contenant : -principalement du diisobutyène sulfuré, -du sulfonate de calcium, -du polyisobutyène succinate de dialkylaminoalkyle et -ides huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :									
38 11 21 00 17	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Eq.	-	-	-	-	-	4,856
38 11 21 00 17	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Eq.	-	-	-	-	-	4,856
38 11 21 00 17	U187	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	-	-	-	4,856
38 11 21 00 18	U184	- - Dérigrant contenant des alkyloluenesulfonates de calcium à longue chaîne, plus de 30% mais pas plus de 50% en poids d'huiles minérales et présentant un indice de basicité totale supérieur à 310 et inférieur à 340 :									
38 11 21 00 18	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Eq.	-	-	-	-	-	4,856
38 11 21 00 18	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	-	-	-	4,856
38 11 21 00 18	U187	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	-	-	-	4,856
38 11 21 00 20	U184	- - Additifs pour huiles lubrifiantes, à base de composés organiques complexes de molybdène, sous forme de solution dans de l'huile minérale :									
38 11 21 00 20	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Eq.	-	-	-	-	-	4,856
38 11 21 00 20	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	-	-	-	4,856
38 11 21 00 20	U187	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	-	-	-	4,856
38 11 21 00 20	U184	- - Additifs contenant [-]un copolymère de polyméthacrylate d'alkyle (en C8 à C18) avec du N-[3-(diméthylamino)propyl]méthacrylamide, d'une masse moléculaire moyenne en poids (Mw) de plus de 10 000mais pas plus de 20 000, et -plus de 15% en poids mais pas plus de 30% en poids d'huiles minérales destinées à être utilisées dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :									
38 11 21 00 20	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Eq.	-	-	-	-	-	4,856
38 11 21 00 20	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	-	-	-	4,856
38 11 21 00 20	U187	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	-	-	-	4,856
38 11 21 00 25	U184	- - Additifs contenant [-]un copolymère éthyène-propylène modifié chimiquement par des groupements de l'anhydride succinique réagissant avec la 4-(4-nitrophényle)azolaniline et la 3-nitroaniline, et -ides huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :									
38 11 21 00 25	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Eq.	-	-	-	-	-	4,856
38 11 21 00 25	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	-	-	-	4,856
38 11 21 00 25	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	-	-	-	4,856
38 11 21 00 27	U184	- - Additifs contenant : -20% en poids ou plus d'un copolymère éthyène-propylène modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.									
38 11 21 00 27	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Eq.	-	-	-	-	-	4,856
38 11 21 00 27	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	-	-	-	4,856
38 11 21 00 27	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Ex.	-	-	-	-	-	4,856
38 11 21 00 30	U184	- - Additifs pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles minérales et constitué de sels de calcium des produits de la réaction de phénol substitué par du polyisobutyène avec l'acide salicylique et du formaldéhyde, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange ;									
38 11 21 00 30		Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.	106,71	100KG	Eq.	-	-	-	-	-	4,856

TARIC 10 caractères	N° C	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Unité de perception Hors droits et taxes	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Fiscalité		
							Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3					4	5	6
38 11 21 00 30	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 30	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 30	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Ex.	-
		-- Additifs contenant: -ides sels de calcium des produits de réaction d'hexylphénol avec du formaldéhyde (n°CAS 84605-23-2), et -ides huiles minérales présentant un indice de basicité total (TBN) de plus de 40 mais pas plus de 100, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ou de détergents surbaisses utilisées dans des huiles lubrifiantes :							4,856
38 11 21 00 33	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 33	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 33	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 33	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Ex.	-
		-- Additifs contenant: -de l'-amino polyisobutylène succinimidé (CAS RN 78330-13-9), -du polyisobutylène succinimidé (CAS RN 84605-20-9), -de l' alkenylimidazoline (CAS RN 68784-17-8), -des dérivés nonylés de la diphenylamine (CAS RN 38878-20-3) et (CAS RN 27177-41-9), et -plus de 30% en poids mais pas plus de 45% en poids d'huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :						4,856	
38 11 21 00 35	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 35	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 35	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 35	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Ex.	-
		-- Additifs contenant: -un copolymère styrène-anhydride maléique estérifié avec des alcools en C4-C20, modifié par l'aminopropylmorpholine, et -plus de 50% en poids mais pas plus de 75% en poids d'huiles minérales, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :							4,856
38 11 21 00 37	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 37	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 37	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 37	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Ex.	-
		-- Additifs contenant: -un copolymère de méthacrylate d'alkyle (en C8 à C18) et de N-[3-diméthylamino]propylméthacrylamide, -un copolymère éthylène-propylène, -un copolymère éthylène-propylène modifié chimiquement par l'anhydride succinique, la 4-(4-nitrophényl)panrine et la 3-nitroniline, et -plus de 15% en poids mais pas plus de 30% en poids d'huiles minérales, avec ou sans polymère méthacrylique abaissant le point d'écoulement, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :						4,856	
38 11 21 00 45	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 45	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Equ.	-
38 11 21 00 45	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Ex.	-
38 11 21 00 45	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Ex.	-
		-- Additifs pour huiles lubrifiantes contenant, -des alkylbenzènesulfonates de magnésium (en C20 à C24) (CAS 231297-75-9) surfacés et -plus de 25% mais pas plus de 50% en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de plus de 350, mais pas plus de 450, destinés à être utilisés pour la fabrication d'huiles lubrifiantes :							4,856
38 11 21 00 48	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Equ.	-

TARIC 10 caractères	Libellé	U.S.	Taif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
						Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	3					4	5	6
38 11 21 00 48	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-
38 11 21 00 48	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Ex.	-	4,856
38 11 21 00 48	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Ex.	-	-
	-- Additif pour huiles lubrifiantes, -à base d'alkylbenzénésulfonates en C16-24(CAS RN)70024-69-0), -contenant des huiles minérales, utilisée comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange :			106,71	100KG	Equ.	-	4,856
38 11 21 00 50	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-
38 11 21 00 50	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	4,856
38 11 21 00 50	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Ex.	-	-
38 11 21 00 50	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Ex.	-	-
	-- Additifs contenant : -des sulfonates de pétrole, sels de calcium (CAS 68783-96-0) surbaissés, avec une teneur en sulfonate de 15% ou plus mais pas plus de 30% en poids et -plus de 40% au moins pas plus de 60% en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de plus de 420, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :			106,71	100KG	Equ.	-	4,856
38 11 21 00 53	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-
38 11 21 00 53	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-
38 11 21 00 53	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Ex.	-	4,856
38 11 21 00 53	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Ex.	-	-
	-- Additifs contenant : -du polypropylénbenzénésulfonate de calcium avec un faible indice de base (CAS RN 75975-85-8) et -plus de 40% mais pas plus de 60% en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base totale plus de 10 mais pas plus de 25, destinés à être utilisés dans la fabrication des huiles lubrifiantes :			106,71	100KG	Equ.	-	4,856
38 11 21 00 55	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-
38 11 21 00 55	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-
38 11 21 00 55	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Ex.	-	4,856
38 11 21 00 55	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Ex.	-	-
	-- Additifs contenant : -un mélange à base de polyisobutylène succinimide et -plus de 40% mais pas plus de 50% en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de plus de 40, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes :			106,71	100KG	Equ.	-	4,856
38 11 21 00 57	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-
38 11 21 00 57	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-
38 11 21 00 57	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Ex.	-	4,856
38 11 21 00 57	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Ex.	-	-
	-- Additif pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles minérales, -à base de benzénésulfonate substitué par du polypropylényle de calcium (CAS RN)75975-85-8) en concentration égale ou supérieure à 25% en poids, sans excéder 35%, -présentant un indice de base égal ou supérieur à 280 mais n'excédant pas 320, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange :			106,71	100KG	Equ.	-	4,856
38 11 21 00 60	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-
38 11 21 00 60	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.		106,71	100KG	Equ.	-	-

Fiscalité	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP						
								3	4	5	6	7	8
1	2	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.					106.71	100KG	Ex.	-	-	4,856
38 11 21 00 60	U187		-- Additifs contenant : -un mélange subbasé de sulfonates de pétrole de calcium (CAS RN 61789-86-4) et d'alkylbenzène sulfonates de calcium de synthèse (CAS RN 88584-23-6) et CAS RN 70024-69-1 avec une teneur totale de 15% ou plus mais pas de 25% en poids et -plus de 40% mais pas plus de 60% en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total[de]280] ou plus mais pas plus de 320, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ;					106.71	100KG	Ex.	-	-	
38 11 21 00 63	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.						106.71	100KG	Equ.	-	-	4,856
38 11 21 00 63	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.						106.71	100KG	Equ.	-	-	
38 11 21 00 63	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.						106.71	100KG	Ex.	-	-	4,856
38 11 21 00 63	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.						106.71	100KG	Ex.	-	-	
38 11 21 00 65	U184	-- Additifs contenant : -un mélange à base de polyisobutylène succinimide (CAS IRN 160610-76-4) et -plus de 35% mais pas plus de 50% en poids d'huiles minérales, ayant une teneur en soufre de plus de 0,7% mais pas moins de 1,3% en poids, ayant un indice de base total de plus de 8, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ;						106.71	100KG	Equ.	-	-	4,856
38 11 21 00 65	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.						106.71	100KG	Equ.	-	-	
38 11 21 00 65	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.						106.71	100KG	Ex.	-	-	4,856
38 11 21 00 65	U187	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.						106.71	100KG	Ex.	-	-	
38 11 21 00 70	U184	-- Additif pour huiles lubrifiantes, -contenant du succinimide de polyisobutylène dérivé des produits de la réaction de polyamines de polyéthylène avec de l'anhydride succinique polyisobutylique (CAS RN 84605-20-9), -contenant des huiles minérales, -dont la teneur en chlore est égale ou supérieure à 0,05% en poids, sans excéder 0,25%, -présentant un indice de base supérieur à 20, utilisé comme additif concentré dans la fabrication d'huiles pour moteur, par mélange ;						106.71	100KG	Equ.	-	-	4,856
38 11 21 00 70	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.						106.71	100KG	Equ.	-	-	
38 11 21 00 70	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.						106.71	100KG	Ex.	-	-	4,856
38 11 21 00 70	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé supérieur à 40, destinés à être utilisés dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes ;						106.71	100KG	Ex.	-	-	4,856
38 11 21 00 73	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.						106.71	100KG	Equ.	-	-	4,856
38 11 21 00 73	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.						106.71	100KG	Equ.	-	-	
38 11 21 00 73	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.						106.71	100KG	Ex.	-	-	4,856
38 11 21 00 73	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible.						106.71	100KG	Ex.	-	-	
38 11 21 00 75	U184	-- Additifs contenant des dialkybenzenesulfonates de calcium (C10-C14), plus de 40 %, mais pas plus de 60 % en poids d'huiles minérales, avec un indice de base total n'existant pas 10, destinés à la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes ;						106.71	100KG	Equ.	-	-	4,856
38 11 21 00 75	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.						106.71	100KG	Equ.	-	-	

TARIC 10 caractères	U.S. \$	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Unité de perception	Value added to the tax base and taxes	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSD	Fiscalité	TGAP
1	2		4	5	6	106,71	100KG	Ex.	-	4,856
38 11 21 00 75	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Ex.	-	-
38 11 21 00 75	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Ex.	-	-
38 11 21 00 77	U184	--- Additifs antimousse constitués d'un copolymère d'acrylate de 2-éthylhexyle et d'acrylate d'éthyle, et de plus de 50 % mais pas plus de 80 % en poids d'huiles minérales, destinés à la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :				106,71	100KG	Equ.	-	4,856
38 11 21 00 77	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Equ.	-	-
38 11 21 00 77	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Ex.	-	4,856
38 11 21 00 77	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Ex.	-	-
38 11 21 00 80	U184	--- Additifs contenant du succinimide de polyisobutylène et d'amine aromatique, plus de 40 % mais pas plus de 60 % en poids d'huiles minérales présentant une teneur en azote de plus de 0,6 % en poids mais pas plus de 0,9 % en poids, destinés à la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :				106,71	100KG	Equ.	-	4,856
38 11 21 00 80	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Equ.	-	-
38 11 21 00 80	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Ex.	-	4,856
38 11 21 00 80	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Ex.	-	-
38 11 21 00 83	U184	--- Additifs contenant du succinimide de polyisobutylène dérivé des produits de la réaction de polyamines de polyéthylène avec de l'anhydride succinique polysobuténique (CAS RN 84605-20-9), contenant plus de 31,9 % en poids mais pas plus de 43,3 % en poids d'huiles minérales, dont la teneur en chlore n'exède pas 0,05 % en poids, et présentant un indice de basicité totale (TBN) supérieur à 20, destinés à être utilisés dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :				106,71	100KG	Equ.	-	4,856
38 11 21 00 83	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Equ.	-	-
38 11 21 00 83	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Ex.	-	4,856
38 11 21 00 83	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Ex.	-	-
38 11 21 00 85	U184	--- Additifs contenant plus de 20 % mais pas plus de 45 % en poids d'huiles minérales à base d'un mélange de sels de calcium de sulfures de dodécaphénol ramifié carbonates ou non, du type utilisés dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes :				106,71	100KG	Equ.	-	4,856
38 11 21 00 85	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Equ.	-	-
38 11 21 00 85	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Ex.	-	4,856
38 11 21 00 85	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Ex.	-	-
38 11 21 00 85	U184	--- Autres (S3501 63011 63600) :								4,856
38 11 21 00 85	U185	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.								-
38 11 21 00 85	U186	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.								4,856
38 11 21 00 85	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.								-
38 11 21 00 90	U184	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Equ.	-	-
38 11 21 00 90	U185	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Equ.	-	-
38 11 21 00 90	U186	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Ex.	-	4,856
38 11 21 00 90	U187	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes et destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible.				106,71	100KG	Ex.	-	-

TARIC 10 caractères	Libellé	U.S.	Tarif extérieur commun Droits de douane	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		TGAP
						Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	
1	3	4	5	6	7	8	9	10
38 17 00 50 10	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.						
38 17 00 50 10	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.						
38 17 00 50 10	U111	--- Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible						
38 17 00 50 90	U112	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)						
38 17 00 50 90	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.						
38 17 00 50 90	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.						
38 17 00 50 90	U111	--- Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible						
38 17 00 80	-Autres :	--- Mélange d'alkylnaphthalènes contenant en poids plus de 88 % ou plus mais pas plus de 98 % d'hexadécylnaphthalène ou plus mais pas plus de 12 % de dihexadecynaphthalène :						
38 17 00 80 10	U112	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)						
38 17 00 80 10	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.						
38 17 00 80 10	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.						
38 17 00 80 10	U111	--- Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible						
38 17 00 80 90	-Autres :	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)						
38 17 00 80 90	U112	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.						
38 17 00 80 90	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.						
38 17 00 80 90	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.						
38 17 00 80 90	U111	--- Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible						
38 24 90 92	-Autres :	Uants préparés pour moulus ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs :						
38 24 90 92	-Autres :	Mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile :						
38 24 90 92 10	U112	--- En provenance du Canada :						
38 24 90 92 10	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)						
38 24 90 92 10	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.						
38 24 90 92 10	U111	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.						
38 24 90 92 12	-Autres :	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible						
38 24 90 92 12	U112	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)						
38 24 90 92 12	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.						
38 24 90 92 12	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.						
38 24 90 92 12	U111	--- Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible						
38 24 90 92 12	-Autres :	--- Mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile						
38 24 90 92 12	U112	--- En provenance du Canada :						
38 24 90 92 12	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)						
38 24 90 92 12	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.						
38 24 90 92 12	U111	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.						
38 24 90 92 20	-Autres :	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible						
38 24 90 92 20	U112	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)						
38 24 90 92 20	U800	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.						
38 24 90 92 20	U809	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.						
38 24 90 92 20	U111	--- Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible						
38 24 90 92 20	-Autres :	--- Alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (tels qui énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), dénaturé ou non dénaturé, à l'exclusion des produits d'une teneur en eau supérieure à 0,31% (m/m) mesurée conformément à la norme EN15376, ainsi que l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et mélangé à l'essence dans une proportion supérieure à 10% (v/v) (53505 - 53600 - 63011 - 63600) ;						
38 24 90 92 66	-Autres :	--- Destiné à être utilisé comme carburant :						
38 24 90 92 66	U152	E85 superéthanol produit composé d'un minimum de 65 % d'alcool éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant						
38 24 90 92 99	-Autres :	--- Autres :						

TARIC 10 caractères	CNAE	Libellé	U.S.	Taux extérieur commun	Droits de douane	Unité de perception	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Taxe intérieure IIC	Rémunération CPSSP	Fiscalité
		3	4	5	6	7	8	9	10	
38 24 90 92 99	U143	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, sous conditions d'emploi (53520 53600)				31,23	HL	5,39	-	-
38 24 90 92 99	U144	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à être utilisées comme carburant (53600)				31,23	HL	32,00	-	-
38 24 90 92 99	U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinées à un usage autre que carburant ou combustible (63011-63600)				31,23	HL	Ex.	-	-
38 24 90 92 99	U146	Autres qu'émulsions d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 en volume sans dépasser 20 en volume				31,23	HL	-	-	-
38 24 90 92 99	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible				31,23	HL	-	-	-
38 26 00		Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids :								
38 26 00 10		- Esters monoalkyliques d'acide gras contenant au moins 96,5% en volume deserts :								
		- - Mé lange deserts méthyliques d'acides gras contenant au minimum les composants suivants : -entre 65% et 75% en poids d'EMAG en C12, -entre 21% et 28% en poids d'EMAG en C14, -entre 4% et 8% en poids d'EMAG en C16, et destiné à la fabrication de détergents, de produits d'entretien ménager et d'hygiène corporelle								
		- - En provenance du Canada :								
38 26 00 10 20	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)	VR	HL	Equ.					
38 26 00 10 20	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.	VR	HL	Equ.					
38 26 00 10 20	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.	VR	HL	Equ.					
38 26 00 10 20	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600	VR	HL	Ex					
38 26 00 10 20	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600	VR	HL	-					
38 26 00 10 20	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600	VR	HL	-					
38 26 00 10 20	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	VR	HL	Ex					
38 26 00 10 20	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528-53600)	VR	HL	Ex					
38 26 00 10 29		- - Autres :								
38 26 00 10 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)	VR	HL	Equ.					
38 26 00 10 29	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.	VR	HL	Equ.					
38 26 00 10 29	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.	VR	HL	Equ.					
38 26 00 10 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)	VR	HL	Ex					
38 26 00 10 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)	VR	HL	-					
38 26 00 10 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)	VR	HL	Ex					
38 26 00 10 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	VR	HL	Ex					
38 26 00 10 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528-53600)	VR	HL	Ex					
38 26 00 10 29		- - Mé lange deserts méthyliques d'acides gras contenant au minimum les composants suivants : -entre 50% et 58% en poids d'EMAG en C8, -entre 35% et 50% en poids d'EMAG en C10, et destiné à être utilisé en agrochimie et dans la fabrication d'ingrédients alimentaires (pour l'homme ou les animaux), d'additifs pour lubrifiants, de solvants, de pétrole lampant et d'allume-feu :								
		- - En provenance du Canada :								
38 26 00 10 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)	VR	HL	Equ.					
38 26 00 10 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.	VR	HL	Equ.					
38 26 00 10 30	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.	VR	HL	Equ.					
38 26 00 10 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)	VR	HL	Ex					
38 26 00 10 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)	VR	HL	-					
38 26 00 10 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)	VR	HL	Ex					
38 26 00 10 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	VR	HL	Ex					
38 26 00 10 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinques A (53528-53600)	VR	HL	Ex					
38 26 00 10 30		- - Autres :								
38 26 00 10 39	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53505 – 53600)	VR	HL	Equ.					
38 26 00 10 39	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.	VR	HL	Equ.					
38 26 00 10 39	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.	VR	HL	Equ.					
38 26 00 10 39	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)	VR	HL	Ex					

Fiscalité	Taxe intérieure TIC	Unité de perception	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Tarif extérieur commun Droits de douane	U.S.	Libellé		
							CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9
38 26 00 10 39	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)			VR	VR	-	-
38 26 00 10 39	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)			VR	HL	Ex	-
38 26 00 10 39	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex	-
38 26 00 10 39	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (53528 – 53600)			VR	HL	Ex	-
38 26 00 10 40	U101	- Mélanges d'esters méthyliques d'acides gras contenant au minimum les composants suivants: -l'entre[15% et]32% en poids d'EMAG en C16, -l'entre[65% et]85% en poids d'EMAG en C18, et destiné à la fabrication de détergents, de produits d'entretien ménager et dhigiénie corporelle, de produits de l'agrochimie, d'ingrédients alimentaires (pour l'homme ou les animaux), d'additifs pour lubrifiants, de solvants, de pétrole lampant et d'allume-feu :			VR	HL	Equ.	-
38 26 00 10 40	U800	-- En provenance du Canada :			VR	HL	Equ.	-
38 26 00 10 40	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 – 53600)			VR	HL	Equ.	-
38 26 00 10 40	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)			VR	HL	Ex	-
38 26 00 10 40	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)			VR	HL	-	-
38 26 00 10 40	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)			VR	HL	Ex	-
38 26 00 10 40	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex	-
38 26 00 10 40	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (53528 – 53600)			VR	HL	Ex	-
38 26 00 10 49	U101	-- Autres :			VR	HL	Equ.	-
38 26 00 10 49	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-
38 26 00 10 49	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-
38 26 00 10 49	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)			VR	HL	Ex	-
38 26 00 10 49	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)			VR	HL	-	-
38 26 00 10 49	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)			VR	HL	Ex	-
38 26 00 10 49	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex	-
38 26 00 10 49	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (53528 – 53600)			VR	HL	Ex	-
38 26 00 10 49	U101	-- Autres :			VR	HL	Equ.	-
38 26 00 10 49	U800	-- En provenance du Canada :			VR	HL	Equ.	-
38 26 00 10 49	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-
38 26 00 10 49	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Ex	-
38 26 00 10 49	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)			VR	HL	-	-
38 26 00 10 49	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)			VR	HL	Ex	-
38 26 00 10 49	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex	-
38 26 00 10 49	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (53528 – 53600)			VR	HL	Ex	-
38 26 00 10 89	U101	-- Autres :			VR	HL	Equ.	-
38 26 00 10 89	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-
38 26 00 10 89	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-
38 26 00 10 89	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)			VR	HL	Ex	-
38 26 00 10 89	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)			VR	HL	-	-
38 26 00 10 89	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)			VR	HL	Ex	-
38 26 00 10 89	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex	-
38 26 00 10 89	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (53528 – 53600)			VR	HL	Ex	-
38 26 00 10 99	U101	-- Autres :			VR	HL	Equ.	-
38 26 00 10 99	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-
38 26 00 10 99	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 nonies du code des douanes national.			VR	HL	Equ.	-
38 26 00 10 99	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)			VR	HL	Ex	-
38 26 00 10 99	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)			VR	HL	-	-
38 26 00 10 99	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)			VR	HL	Ex	-
38 26 00 10 99	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex	-
38 26 00 10 99	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A (53528 – 53600)			VR	HL	Ex	-

TARIC 10 caractères	¤ C	Libellé	U.S.	Taif extérieur commun Droits de douane	Unité de perception	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Fiscalité		
							Taxe TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
38 26 00 90 11	U101	- Mélanges contenant, en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile : --- En provenance du Canada : Produit destiné à être utilisé comme combustible (53505 – 53600)				VR	HL	Eq.	
38 26 00 90 11	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	HL	Eq.		
38 26 00 90 11	U809	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	HL	Eq.		
38 26 00 90 11	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 – 53600)			VR	HL	Ex		
38 26 00 90 11	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)			VR	HL	-		
38 26 00 90 11	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)			VR	HL	-		
38 26 00 90 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex		
38 26 00 90 11	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (53528 – 53600) --- Autres : Produit destiné à être utilisé comme combustible (53505 – 53600)			VR	HL	Ex		
38 26 00 90 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	HL	Eq.		
38 26 00 90 19	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	HL	Eq.		
38 26 00 90 19	U809	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible 53505-53600			VR	HL	Eq.		
38 26 00 90 19	U111	Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600			VR	HL	Ex		
38 26 00 90 19	U168	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600			VR	HL	-		
38 26 00 90 19	U169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex		
38 26 00 90 19	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois 53528-53600)			VR	HL	Ex		
38 26 00 90 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé --- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazoles parafiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile : Produit destiné à être utilisé comme combustible 53505-53600			VR	HL	Eq.		
38 26 00 90 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	HL	Eq.		
38 26 00 90 30	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	HL	Eq.		
38 26 00 90 30	U809	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53505 – 53600)			VR	HL	Ex		
38 26 00 90 30	U111	Produit faisant l'objet d'un double usage 53528-53600			VR	HL	-		
38 26 00 90 30	U168	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	Ex		
38 26 00 90 30	U169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex		
38 26 00 90 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois 53528-53600) --- Autres : Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53505 – 53600)			VR	HL	Eq.		
38 26 00 90 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé aux alinéas 1 et 2 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	HL	Eq.		
38 26 00 90 90	U800	Produit destiné à être utilisé comme combustible et éligible au régime privilégié visé à l'alinéa 3 de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes national.			VR	HL	Eq.		
38 26 00 90 90	U809	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53505 – 53600)			VR	HL	Ex		
38 26 00 90 90	U111	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	-		
38 26 00 90 90	U168	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53528 – 53600)			VR	HL	-		
38 26 00 90 90	U169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé			VR	HL	Ex		
38 26 00 90 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i> (Renvois 53528-53600)			VR	HL	Ex		